

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département de l'Ain

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

TERRE VALSERHÔNE

35 rue de la Poste – Châtillon en Michaille - 01200 VALSERHÔNE
☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@terrevalserhone.fr

Délibération n°26-DC054

Conseil Communautaire du 29 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril, le Conseil communautaire, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Plaine des Sports, commune de Valserhône, sous l'autorité de Guy LARMANJAT, Président.

Présents :

BILLIAT : Antonio MUNOZ

CHAMPFROMIER : Jacques VIALON

CHANAY : Elisabeth JEAMBENOIT

CONFORT : Anthony ROCHETTE – Bernard BOURNONVILLE

GIRON : Florian MOINE

INJOUX-GENISSIAT : Denis MOSSAZ - Joël PRUDHOMME – Valérie BLANC - Sophie SELLIER

MONTANGES : Christophe MARQUET

PLAGNE : Philippe DINOCHÉAU

SAINT-GERMAIN-DE-JOUX : Benjamin BERTRAND – Sandrine LASNET

SURJOUX - LHOPITAL : Bruno CONSANI

VALSERHÔNE : Guy LARMANJAT – Alain DE BARROS - Jean-Noël PITON – Marie PFISTER - Françoise DA SILVA – Christophe CROS - Clémence ILMAN - Gautier PRÉAUX - Sead KONJEVIC - Sabrina MAKHLOUFI - Isabelle DE OLIVEIRA - Michaël DE SA - Anne-Marie RAMEL - Patrick PERREARD

VILLES : Guy SUSINI

Pouvoirs : Jean-Marc BEAUQUIS à Antonio MUNOZ - Gilles FAVRE à Jacques VIALON – Maxence FERTE à Elisabeth JEAMBENOIT – Anne-Laure OLLIET à Florian MOINE - Faïza BENSEFIA à Sabrina MAKHLOUFI – Gauthier LE GRAND à Alain DE BARROS - Maryline SEPPEZ à Françoise DA SILVA

Présents : 30

Pouvoirs : 7

Votants : 37

Convocation adressée le : 23 avril 2026

Secrétaire de séance : Florian MOINE

Nature de l'acte : 7. Finances locales – 7.9 Participation à des sociétés privées

Objet : Communication du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la SEM LÉA pour les exercices 2021-2024

Monsieur Guy Larmanjat, président, rappelle que la société d'économie mixte Les Énergies de l'Ain (SEM LÉA) vise à se positionner comme un outil dédié à la mise en œuvre de la transition énergétique du département de l'Ain, notamment dans le domaine de la production d'énergies renouvelables. Il rappelle que la communauté de communes Terre Valserhône a approuvé les statuts de la SEM LÉA et son entrée au capital lors de sa création en 2021.

Il précise que la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes (CRC AURA) a inscrit à son programme 2025 le contrôle des comptes et de la gestion de la SEM LÉA pour les exercices 2021-2024. Le contrôle a été ouvert par courrier du 11 avril 2025, adressé au directeur général de la SEM LÉA. Les entretiens d'ouverture et de fin de contrôle de sont déroulés les 16 avril 2025 et 9 septembre 2025, respectivement, avec le directeur général de la SEM LÉA. La CRC AURA a arrêté ses observations provisoires lors de sa séance du 26 septembre 2025 et le rapport provisoire a été adressé au directeur général de la SEM LÉA le 13 octobre 2025. La chambre a arrêté les observations définitives lors de sa séance du 5 décembre 2025.

Une première version du rapport d'observations définitives a été transmise à la communauté de communes Terre Valserhône par courrier en date du 18 décembre 2025. Il n'a pas fait l'objet d'une réponse écrite par la communauté de communes Terre Valserhône.

La version définitive du rapport d'observations définitives, incluant les réponses y ayant été apportées, a été notifiée à la communauté de communes Terre Valserhône par courrier en date du 10 février 2026. Elle est annexée à la présente délibération.

Sa synthèse s'articule autour de quatre axes : une information de qualité délivrée aux actionnaires, des améliorations à mettre en place en matière de fonctionnement courant, une stratégie en voie de réorientation et une rentabilité différée qui ne remet pas en cause la pertinence de la société.

Le rapport contient 3 recommandations :

1. Recenser annuellement ses besoins d'achat conformément aux articles R. 2121-1 à R. 2121-8 du code de la commande publique.
2. Réactualiser le plan d'affaires pour y inclure de façon opérationnelle les nouvelles orientations de l'activité et la baisse de rentabilité découlant des évolutions tarifaires.
3. Mettre en place des outils d'évaluation et de suivi des risques financiers liés à la filialisation et à la croissance de l'activité.

En application de l'article L. 243-6 du code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives doit être inscrit à l'ordre du jour et joint à la convocation de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Terre Valserhône, au cours de laquelle il fait l'objet d'un débat. Le rapport sera également publié et communiqué à toute personne en faisant la demande.

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1521-1 à L. 1525-3 et R. 1524-1 à D. 1524-7 relatifs aux sociétés d'économie mixte locales,

VU le code des juridictions financières, et notamment ses articles L. 243-1 à L. 243-11 et R. 243-1 à R. 243-23 relatifs au contrôle des comptes et de la gestion par les chambres régionales des comptes,

VU la délibération n°20-DC125 du conseil communautaire du 17 décembre 2020 relative à l'adhésion à la SEM LÉA,

VU la délibération n°21-DC062 du conseil communautaire du 27 mai 2021 relative à l'approbation des statuts et du pacte d'actionnaire de la SEM LÉA,

VU le rapport d'observations définitives de la CRC AURA relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la SEM LÉA pour les exercices 2021-2024 transmis le 10 février 2026 à la communauté de communes Terre Valselhône, annexé,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE

- **DE PRENDRE ACTE** de la communication du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la SEM LÉA pour les exercices 2021-2024.
- **DE PRENDRE ACTE** de la tenue d'un débat portant sur ledit rapport d'observations définitives.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre toute mesure et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susvisés.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valselhône certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le : **11 MAI 2026**

Publié le : **11 MAI 2026**

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Duguesclin - 69003 LYON ou www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le secrétaire de séance,
Florian MOINE



Le Président,
Guy LARMANJAT





RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SES RÉPONSES

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE LES ÉNERGIES DE L'AIN (Ain)

Exercices 2021 à 2024

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la chambre le 5 décembre 2025.

AVANT PROPOS

La chambre régionale des comptes Auvergne Rhône-Alpes a inscrit à son programme 2025 le contrôle des comptes et de la gestion de la société d'économie mixte « Les énergies de l'Ain » (SEM LÉA) pour les exercices 2021 à 2024.

Le contrôle a été ouvert par courrier du 11 avril 2025, adressé à M. Éric Berthet, directeur général de la SEM.

L'entretien d'ouverture s'est déroulé le 16 avril 2025 avec M. Berthet. Ce dernier a été informé, par courrier du 8 juillet 2025, du changement de magistrat instructeur.

L'entretien de fin de contrôle avec M. Berthet a eu lieu le 9 septembre 2025, dans le cadre des dispositions de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières.

Lors de sa séance du 26 septembre 2025, la chambre a arrêté ses observations provisoires.

Le rapport provisoire a été adressé au directeur général le 13 octobre 2025. Des extraits ont été envoyés le même jour aux tiers mis en cause. Seuls la SEM LÉA et l'un des tiers ont répondu dans le délai d'un mois qui leur était imparti.

Après avoir analysé ces réponses, la chambre a arrêté, lors de sa séance du 5 décembre 2025, les observations définitives énoncées ci-après.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	5
RECOMMANDATIONS	7
INTRODUCTION.....	8
1 LA GOUVERNANCE ET L'ORGANISATION	9
1.1 L'objet social.....	9
1.2 L'actionnariat de la SEM LÉA.....	10
1.2.1 Un actionnariat mixte	10
1.2.2 Le pacte d'actionnaires.....	11
1.2.3 L'intérêt économique de la SEM pour ses actionnaires	12
1.3 Les organes de gouvernance.....	13
1.3.1 Une gouvernance particulière caractérisée par le contrôle des collectivités actionnaires et la transmission des délibérations à la préfecture.....	13
1.3.2 L'assemblée générale et le conseil d'administration.....	14
1.3.3 La présidence et la direction générale	18
1.4 L'organisation interne	19
1.4.1 Le soutien organisationnel apporté par le SIEA à la création de la société.....	19
1.4.2 Une soumission inaboutie aux règles de la commande publique.....	19
1.4.3 La communication institutionnelle.....	21
1.4.4 Des actions encore à développer en matière de responsabilité sociale de l'entreprise.....	21
1.5 La prise de participation dans des sociétés.....	22
1.5.1 État des lieux	22
1.5.2 La souplesse et les risques associés aux prises de participation	23
2 LES RÉALISATIONS ET LES PROJETS.....	26
2.1 Les conditions de vente de l'électricité produite.....	27
2.1.1 Les tarifs réglementés.....	27
2.1.2 La réponse aux appels d'offres.....	29
2.2 Présentation du plan d'affaires	29
2.3 De nombreuses étapes avant la mise en service des centrales photovoltaïques	30
2.4 Les critères de choix des projets.....	31
2.4.1 Critères techniques et réglementaires.....	31
2.4.2 Critères de rentabilité	32
2.4.3 Sur le plan géographique.....	32
2.4.4 Sur le plan organisationnel.....	32
2.5 Les nouvelles orientations de l'activité.....	32
2.5.1 L'impact des modifications tarifaires en matière de vente d'électricité photovoltaïque.....	33

2.5.2 Le développement de l'autoconsommation.....	34
2.5.3 Valsenhône Chaleur : une diversification à venir des activités de la SEM.....	35
2.6 La nécessité de revoir le plan d'affaires	35
3 LA SITUATION FINANCIÈRE	37
3.1 Le bilan.....	37
3.1.1 L'actif.....	37
3.1.2 Le passif	38
3.2 Le compte de résultat	39
3.2.1 Les charges	39
3.2.2 Les produits	40
3.2.3 Les résultats.....	40
3.3 Les soldes intermédiaires de gestion.....	41
3.4 La maîtrise des risques financiers	42

SYNTHÈSE

Créée en novembre 2021, la société d'économie mixte « Les Énergies de l'Ain » (SEM LÉA) est une structure consacrée à la transition écologique et énergétique, qui vise à « *promouvoir une gestion raisonnée de l'énergie dans l'Ain* ».

Regroupant autour de cet objectif des actionnaires publics (le département de l'Ain, le syndicat d'énergie et d'e-communication de l'Ain et douze intercommunalités sur les quatorze du département) et trois actionnaires privés, la société s'est donnée pour feuille de route la promotion de la transition énergétique, essentiellement en matière d'énergie photovoltaïque.



Une information de qualité délivrée aux actionnaires

Les instances de la SEM se réunissent régulièrement et partagent leurs décisions aux actionnaires, avec une communication claire sur les projets en cours, qu'ils soient portés par la SEM directement ou par les sociétés dont elle participe au capital. Les obligations de consultation et d'information des actionnaires publics sur les principales décisions impactant la société ont été respectées. Ainsi, l'augmentation du capital social à 12,3 M€, qui s'étalera jusqu'en 2026, ou la participation au capital de sociétés pour mener des projets spécifiques, ont été approuvées selon les procédures prévues par la loi.

Des améliorations à mettre en place en matière de fonctionnement courant

En matière d'organisation interne, la SEM constitue, pour l'heure, une structure légère qui emploie uniquement un directeur général et recourt à des prestataires en appui. Considérée comme un pouvoir adjudicateur, la SEM est soumise au respect des règles et procédures en matière de commande publique. Le contexte d'accroissement de son activité rend d'autant plus nécessaire de formaliser et sécuriser davantage son processus d'achats. Or, elle n'est pour l'instant pas outillée pour ce faire.

La nécessité de se doter d'outils pour recenser la valeur de ses besoins fait ainsi l'objet d'une recommandation de la chambre. La chambre demande aussi de veiller à transmettre au représentant de l'État l'ensemble des documents prévus par la réglementation.

Une stratégie en voie de réorientation

Au 31 août 2025, la puissance déjà installée représentait 2,8 MWc, avec une production d'énergie équivalente à celle consommée annuellement par 450 foyers. Elle devrait atteindre 22 MWc en fin d'année 2026.

D'abord centrée sur la production d'électricité photovoltaïque, avec une dizaine de centrales en activité, la SEM LÉA est entrée dans une dynamique de diversification : centrales au sol de grande capacité, autoconsommation, projets relatifs à d'autres énergies renouvelables (telle la chaleur urbaine).

Par ailleurs, des modifications réglementaires récentes sont venues percuter la stratégie de développement de la société, s'agissant de l'éligibilité de certains projets photovoltaïques au tarif réglementé de vente de l'électricité ou même du prix de vente du kWh. La SEM, par conséquent, devra revoir les prévisions de rentabilité des projets encore en développement voire se détourner de certaines typologies d'installations.

Pour accompagner les impacts qui en découleront sur son développement, la chambre recommande à la SEM LÉA de :

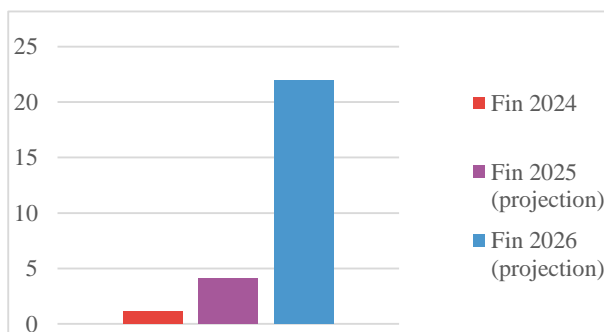
- réactualiser le plan d'affaires pour y inclure de façon opérationnelle les nouvelles orientations de l'activité ;
- se doter d'outils de suivi de ses risques financiers, liés à la réorientation de l'activité mais aussi aux prises de participation effectuées.

Une rentabilité différée qui ne remet pas en cause la pertinence de la société

L'importance des délais à chaque étape d'un projet entraîne un décalage d'environ deux ans entre les dépenses supportées en amont et les premières recettes issues de la vente d'électricité. De ce fait, les trois premiers exercices de la société se sont révélés déficitaires, ce qui correspond aux prévisions du plan d'affaires, lesquelles tablent pour l'heure sur un bénéfice à l'horizon de l'exercice 2030. Peu endettée, disposant d'un fonds de roulement confortable, la SEM dispose de marges de manœuvre pour renforcer ou diversifier ses activités dans les années à venir, y compris en mobilisant des fonds propres au profit des sociétés dont elle est devenue actionnaire.

Conformément à son pacte d'actionnaires, la SEM cherche à développer des projets de façon équilibrée sur le territoire aindinois. Pour la moitié des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires, le montant des fonds propres mobilisés par la SEM pour des projets sur leur territoire est déjà supérieur à leur participation au capital de la société.

Puissance des centrales photovoltaïques en service (MwC)



RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1. : Recenser annuellement ses besoins d'achat conformément aux articles R. 2121-1 à R. 2121-8 du code de la commande publique.

Recommandation n° 2. : Réactualiser le plan d'affaires pour y inclure de façon opérationnelle les nouvelles orientations de l'activité et la baisse de rentabilité découlant des évolutions tarifaires.

Recommandation n° 3. : Mettre en place des outils d'évaluation et de suivi des risques financiers liés à la filialisation et à la croissance de l'activité.

INTRODUCTION

La société d'économie mixte « Les Énergies de l'Ain » (SEM LÉA) est une structure consacrée à la transition écologique et énergétique. Créée en novembre 2021, elle vise à « *promouvoir une gestion raisonnée de l'énergie dans l'Ain* ». Son objet social est rédigé de façon particulièrement large, laissant présager des interventions sous différentes formes (maîtrise d'ouvrage, prestation de service, assistance technique, opérations immobilières) et dans différents domaines, en lien direct ou indirect avec la transition énergétique : projets photovoltaïques (sol, toitures, ombrières), réseaux de chaleur urbains, bornes de recharge pour véhicules électriques ou unités de méthanisation.

La SEM LÉA regroupe ainsi 14 actionnaires publics (le département de l'Ain, le syndicat d'énergie et d'e-communication de l'Ain et douze intercommunalités) et trois actionnaires privés¹.

Schéma n° 1 : Actionnaires de la SEM



Source : SEM

Le syndicat intercommunal d'Énergie et de l'E-communication de l'Ain (SIEA), qui regroupe toutes les communes de l'Ain, dispose d'une compétence en matière d'énergie renouvelables qui lui a permis, depuis la fin des années 2010, de créer dix installations photovoltaïques de petite envergure. Toutefois, afin de développer des projets plus nombreux et de plus grande ampleur sur le territoire départemental, les personnes publiques intéressées ont fait le choix de constituer une société d'économie mixte. Selon ces acteurs, cette création permettait, d'une part, d'impliquer les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés dans la gouvernance de la société de façon à s'assurer du portage et de la cohérence des projets mis en œuvre sur le territoire et, d'autre part, de mutualiser les moyens, expertises et financements tant publics que privés. Enfin, la forme juridique d'une société privée permet également de constituer des filiales ou de prendre des participations dans des sociétés consacrées au développement de projets spécifiques.

¹ L'actionnariat public de ce type d'organisme a conduit le législateur à adopter des dispositions spécifiques à ces sociétés, codifiées aux articles L. 1521-1 à L. 1525-3 du CGCT.

1 LA GOUVERNANCE ET L'ORGANISATION

1.1 L'objet social

Les sociétés d'économie mixte locale

Les sociétés d'économie mixte locale constituent des sociétés anonymes de droit privé, dont l'actionnariat réunit des personnes publiques dans le cadre de leurs compétences, et des personnes privées. Elles sont régies par des dispositions relevant du code général des collectivités territoriales (CGCT) et du code de commerce².

Leur objet social, selon l'article L. 1521-1 du CGCT, peut s'étendre aux missions suivantes : *« réaliser des opérations d'aménagement, de construction, (...) exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou (...) toute autre activité d'intérêt général ; lorsque l'objet de sociétés d'économie mixte locales inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires »*.

Au cas d'espèce, l'activité de la SEM relève de l'article L. 2224-32 du CGCT relatif à l'aménagement et à l'exploitation d'installations de production d'électricité et de gaz d'origine renouvelable.

Plus précisément, selon les statuts, les actionnaires se sont regroupés *« pour promouvoir une gestion raisonnée de l'énergie sur le territoire, de nature à garantir la qualité de cadre de vie des générations futures »*. L'objet social de la SEML est défini largement :

- fourniture de toutes prestations de services destinées à favoriser l'étude, la conception, la mise en œuvre, la construction, l'exploitation, la promotion, l'extension, la rénovation, la maintenance, le démantèlement, le recyclage, le financement et les garanties associées, la coordination d'un ou plusieurs projets en relation avec la production, la commercialisation, la distribution, le stockage, la promotion, la consommation, l'utilisation d'énergies par des personnes publiques ou privées ou l'isolation des bâtiments ;
- fourniture de prestations, d'assistances administratives, financières, comptables, juridiques, informatiques, logistiques, techniques au profit des structures desquelles la société est membre ou associée ;
- promotion des énergies renouvelables et des outils permettant l'optimisation de la performance énergétique ;
- toute opération immobilière, de construction ou d'aménagement en relation avec une opération visée aux points précédents ;
- plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement, sous réserve des limitations résultant de l'application des textes impératifs.

La société peut agir directement ou indirectement, réaliser ces opérations pour son compte, celui de ses associés ou pour le compte de tiers, seule ou en participation, association, groupement ou société avec d'autres personnes.

² Livre deuxième, titre II, chapitre V.

1.2 L'actionnariat de la SEM LÉA

1.2.1 Un actionnariat mixte

L'assemblée générale constitutive et le premier conseil d'administration (CA) de la SEM se sont tenus le 3 novembre 2021 pour une immatriculation de la société au 6 janvier 2022. Les statuts de la SEM LÉA ont été adoptés lors de cette séance.

À la création de la société, les personnes publiques constituaient 79 % de l'actionnariat, le SIEA et le département de l'Ain en étant actionnaires majoritaires à hauteur de 26 % chacun. Douze EPCI à fiscalité propre de l'Ain³ en étaient actionnaires à hauteur de 5 % chacun pour trois communautés d'agglomération et de 1,3 % chacune pour neuf communautés de communes. L'actionnariat privé était composé de la Caisse des dépôts et consignations – Banque des territoires pour 17,3 % et de la Caisse d'Épargne et d'Arkéa pour 2 % chacune.

Les actionnaires publics prennent part au capital de la SEM au regard de leur stratégie territoriale en matière de développement durable⁴, d'aménagement et d'exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité utilisant les énergies renouvelables et de vente de cette énergie⁵, ou encore de participation à une société dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables⁶.

L'apport en capital à la création de la société, à hauteur de 2 065 000 €, a été augmenté⁷ lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2024 de 10 749 845 €, pour le porter à 12 815 445 € en trois ans. La répartition entre actionnaires a été modifiée à la marge, deux des actionnaires privés n'ayant pas souscrit à des actions supplémentaires.

La répartition est du capital entre actionnaires publics et privés respecte l'obligation, issue de l'article L. 1521-1 du CGCT, d'un actionnariat public compris entre 50 % et 85 %.

Tableau n° 1 : Actionnariat de la SEM LÉA

	Novembre 2021		Novembre 2024		
	Actions souscrites	%	Augmentation de capital	Total actions souscrites	%
<i>SIEA</i>	537 056	26 %	2 794 960	3 332 016	26,90 %
<i>Département de l'Ain</i>	537 056	26 %	2 794 960	3 332 016	26,90 %
<i>Communauté de communes Bugey Sud</i>	26 853	1,3 %	139 748	166 601	1,35 %
<i>Communauté de communes Dombes Saône Vallée</i>	26 853	1,3 %	139 748	166 601	1,35 %
<i>Communauté de communes Dombes</i>	26 853	1,3 %	139 748	166 601	1,35 %
<i>Communauté de communes Val de Saône Centre</i>	26 852	1,3 %	139 748	166 600	1,35 %
<i>Communauté de communes Veyle</i>	26 852	1,3 %	139 748	166 600	1,35 %
<i>Communauté de communes Bresse et Saône</i>	26 853	1,3 %	139 748	166 601	1,35 %

³ Sur un total de 14.

⁴ Plan climat air énergie territorial pour les EPCI à fiscalité propre.

⁵ SIEA, article 2.7.4 des statuts.

⁶ Pour le département de l'Ain, sur le fondement de l'article L. 3231-6 du CGCT.

⁷ L'article L. 1522-4 du CGCT permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements, actionnaires des SEML, de prendre part aux modifications de capital ou d'allouer des apports en compte courant d'associés.

	Novembre 2021		Novembre 2024		
	Actions souscrites	%	Augmentation de capital	Total actions souscrites	%
<i>Communauté de communes Côtière à Montluel</i>	26 853	1,3 %	139 748	166 601	1,35 %
<i>Communauté de communes Miribel et Plateau</i>	26 853	1,3 %	139 748	166 601	1,35 %
<i>Communauté de communes Pays Bellegardien – Terre Valserhône l'Interco</i>	26 853	1,3 %	139 748	166 601	1,35 %
<i>Communauté d'agglomération Haut Bugey Agglomération</i>	103 280	5 %	537 492	640 772	5,17 %
<i>Communauté d'agglomération Bassin de Bourg en Bresse</i>	103 280	5 %	537 492	640 772	5,17 %
<i>Communauté d'agglomération Pays de Gex</i>	103 280	5 %	537 492	640 772	5,17 %
<i>Sous-total Collectivités et EPCI</i>	1 625 627	78,7 %	8 460 128	10 085 755	81,43 %
<i>CDC - Banque des Territoires</i>	357 349	17,3 %	1 859 723	2 217 072	17,90 %
<i>Caisse d'Épargne</i>	41 312	2 %		41 312	0,33 %
<i>ARKEA</i>	41 312	2 %		41 312	0,33 %
<i>Sous-total actionnaires privés</i>	439 973	21,3 %	1 859 723	2 299 696	18,57 %
<i>Total général</i>	2 065 600	100 %	10 319 851	12 385 451	100 %

Source : pacte d'actionnaires

L'augmentation de capital de 2024 visait à disposer de fonds propres pour développer de nouveaux projets.

Lors du CA du 13 juin 2025, l'entrée au capital de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ain, qui en a délibéré le principe, a été validé. Celle-ci se fera par le biais d'une cession de titres du SIEA et du département au profit de la CCI, qui devient alors actionnaire à hauteur de 2,83 %, au sein du collège privé.

1.2.2 Le pacte d'actionnaires

Il s'agit d'un contrat de droit privé relevant du code civil, à caractère facultatif et confidentiel qui complète les dispositions statutaires.

Non public, il n'a d'effet *a priori* qu'entre les parties signataires en application du principe de l'effet relatif des contrats, contrairement aux statuts, publics, qui sont opposables aux tiers.

Les 17 actionnaires de la SEM ont conclu le 13 novembre 2021 un pacte d'actionnaires pour organiser les conditions de leur coopération au sein de la société, les pratiques de gouvernance et préciser leurs droits et obligations.

La disposition indiquant qu'en cas de contradiction le pacte prime sur les statuts est irrégulière et doit être corrigée. En effet, la jurisprudence rappelle que si les actes extra-statutaires peuvent compléter les statuts, ils ne peuvent y déroger⁸.

⁸ Cass, civ., 12 octobre 2022, n° 21-15-382.

La chambre invite la société à faire réviser les stipulations précitées du pacte d'actionnaires, ce à quoi son directeur général s'est engagé dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre.

Le pacte a été réactualisé fin 2024. Un plan d'affaires lui est annexé : il constitue la feuille de route opérationnelle de la société avec des objectifs d'exploitation et de résultats prévisionnels, détaillés par projet et actualisés périodiquement. Une analyse du plan d'affaires figure *infra*, partie 2.5.

1.2.3 L'intérêt économique de la SEM pour ses actionnaires

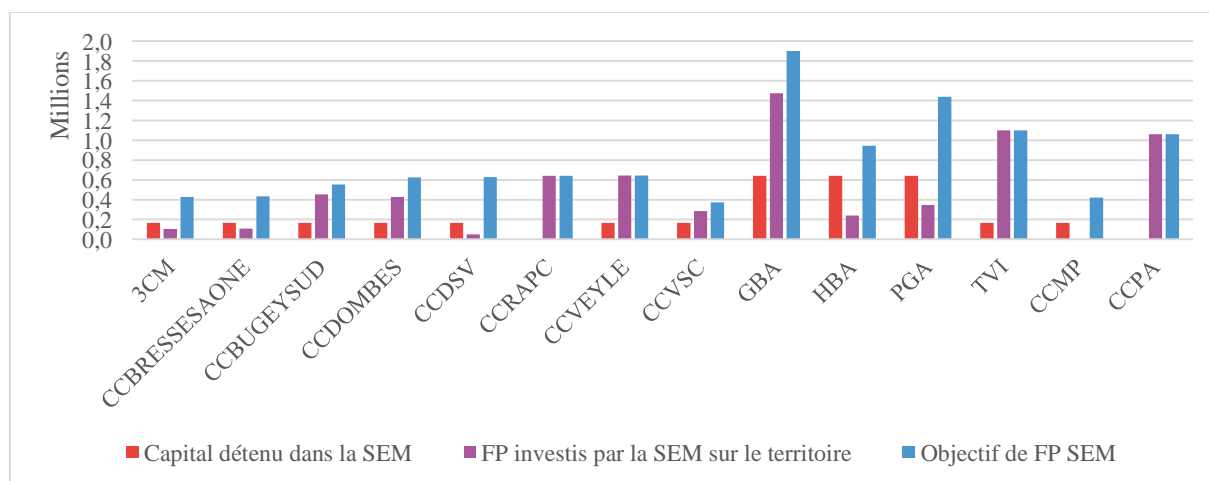
La création de la SEM a permis à ses actionnaires de lui confier des projets de développement d'énergies renouvelables sur leur territoire.

Lors de l'augmentation de capital de la SEM, a été réaffirmé l'objectif d'assurer un retour « équilibré » des fonds propres investis par la SEM sur le territoire des EPCI à fiscalité propres actionnaires. Il s'agit de s'assurer que chaque EPCI peut voir des projets développés sur son territoire, en lien avec son nombre d'habitants, sans toutefois être restreint par une répartition strictement arithmétique ou trop rigide.

À ce titre le CA du 27 septembre 2024 a réalisé un bilan de la répartition des projets par territoire, qui vise aussi à identifier les EPCI pour lesquels il demeure des marges de manœuvre au regard de ces orientations. La SEM ne s'interdit toutefois ni d'intervenir sur le territoire d'un EPCI non membre⁹, ni de mettre en place des projets sur des territoires déjà bien dotés.

Il ressort de ce bilan que pour six des EPCI à fiscalité propre membres de la SEM, le montant des fonds propres de la SEM pour des projets en cours sur leur territoire dépasse déjà le montant de leur participation au capital de la société.

Graphique n° 1 : Mobilisation des fonds propres de la SEM par territoire, en octobre 2024



Source : SEM LÉA, retraitement chambre régionale des comptes - Lecture : le graphique présente, regroupés par territoires d'EPCI à fiscalité propre, les montants de fonds propres de la SEM déjà fléchés sur des projets (violet) et l'objectif identifié par territoire (bleu). En rouge, la participation des différents EPCI au capital de la SEM.

⁹ Cas du projet « Pont d'Ain » par exemple.

Si l'on raisonne au niveau du bloc communal, les EPCI à fiscalité propre qui détiennent 3,4 M€ du capital de la SEM ont déjà bénéficié de 5,2 M€ de fonds propres de la SEM investis pour des projets sur leur territoire. S'y ajoutent 1,7 M€ pour des projets sur le territoire d'EPCI non membres (tout en restant dans l'Ain).

Pour les investisseurs privés, la création de la SEM représente un engagement sur le temps long, le modèle économique prévoyant la distribution de dividendes après une dizaine d'années.

1.3 Les organes de gouvernance

1.3.1 Une gouvernance particulière caractérisée par le contrôle des collectivités actionnaires et la transmission des délibérations à la préfecture

Selon les articles L. 1522-1 et L. 1522-2 du CGCT, les collectivités locales et leurs groupements, actionnaires d'une SEM, doivent en détenir entre 50 % et 85 % du capital et au moins la moitié des voix dans l'organe délibérant de la société, en l'occurrence son CA.

Les actionnaires publics des SEM doivent par ailleurs autoriser par une délibération préalable de l'organe délibérant les modifications statutaires concernant l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une SEM, soumises au vote de leur représentant au sein de la société (article L. 1524-1 du CGCT).

Il en a bien été ainsi pour l'augmentation de capital décidée lors de l'assemblée générale de juin 2024.

Depuis la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (dite loi « 3DS »), les organes délibérants des collectivités ou EPCI actionnaires d'une SEM sont aussi tenus de délibérer chaque année sur un rapport écrit qui leur est présenté par leurs représentants au CA et dont le contenu est précisé par l'article D. 1524- 7 du CGCT.

La SEM LÉA n'a pas élaboré ce rapport dès l'année 2023 mais elle s'est bien acquittée de son obligation au titre de la gestion 2024 en présentant lors de l'assemblée générale du 13 juin 2025 un rapport complet sur tous les points prévus par la réglementation. Elle a également indiqué qu'elle mettrait en place, à compter d'août 2025, un suivi de la présentation de ce rapport aux organes délibérants de chacun de ses actionnaires publics.

Par ailleurs, à peine de nullité, la transmission des délibérations de l'assemblée générale et du CA au représentant de l'État dans le département (contrôle de légalité), est prévue par l'article L. 1524-1 du CGCT depuis le 1^{er} août 2022. Les comptes annuels et rapports des commissaires aux comptes y sont également soumis.

Au moment de l'instruction, la SEM s'acquittait de cette formalité seulement pour les procès-verbaux des conseils d'administration et des assemblées générales. À la suite des observations provisoires de la chambre, la SEM a complété ses transmissions au préfet avec les comptes annuels et les rapports du commissaire aux comptes, ce que la chambre l'invite à poursuivre.

1.3.2 L'assemblée générale et le conseil d'administration

Selon les statuts, la SEM LÉA dispose d'une assemblée générale de ses actionnaires et d'un CA de 18 membres¹⁰. Les fonctions d'administrateurs ne sont pas rémunérées.

1.3.2.1 L'assemblée générale

Conformément à l'article L. 225-100 du code de commerce, l'assemblée générale ordinaire (AGO) se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. À cette occasion, le CA présente à l'assemblée les comptes annuels accompagnés du rapport de gestion. L'assemblée générale extraordinaire (AGE) est compétente en ce qui concerne les modifications de statuts, du capital et de l'objet social de la société. Les AGO et AGE de la SEM ont été régulièrement convoquées, conformément aux compétences de chacune d'elles.

Quatre assemblées générales ordinaires se sont tenues sur la période contrôlée : l'assemblée générale constitutive du 3 novembre 2021 et les assemblées générales des 9 juin 2023, 20 juin 2024 et 13 juin 2025. Lors de ces assemblées, le *quorum* de 20 % prévu par l'article L. 225-98 du code de commerce a toujours été réuni. Une assemblée générale extraordinaire s'est également réunie le 20 juin 2024 pour voter l'augmentation du capital de la SEM.

L'article R. 225-106 du code de commerce précise les mentions¹¹ devant figurer sur les procès-verbaux. Les procès-verbaux examinés par la chambre sont précis et respectent ces dispositions.

1.3.2.2 Le conseil d'administration

La composition

Selon l'article L. 1524-5 du CGCT : « *Dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu par l'ensemble des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires par rapport au capital de la société, les statuts fixent le nombre de sièges dont ils disposent au conseil d'administration ou de surveillance, ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure* ».

Les collectivités et EPCI actionnaires détenaient 78,7 % des actions à la création de la société, puis 81,43 % à la suite de l'augmentation de capital ce qui leur donne, en application de l'article précité, droit à 14,1 puis 14,6 (pouvant être arrondi à 15) des 18 sièges du CA. La répartition des administrateurs en vigueur respecte cette proportion.

Les collectivités territoriales et les EPCI désignent leurs représentants au sein du CA et peuvent les relever de leurs fonctions. Conformément à l'article précité, les EPCI dont la participation au capital ne permet pas de disposer directement d'au moins un représentant chacun sont réunis en assemblée spéciale chaque année pour désigner leurs deux représentants pour une durée d'un an.

¹⁰ Respectant l'article L. 225-17 du code de commerce, qui prévoit entre 3 et 18 membres.

¹¹ Date et lieu de réunion, mode de convocation, ordre du jour, composition du bureau, nombre d'actions participant au vote et *quorum* atteint, documents et rapports soumis à l'assemblée, texte des résolutions mises aux voix et résultats des votes, résumés des débats qui permettent d'apporter des éclairages sur les discussions ayant précédé l'adoption des résolutions et donc sur le niveau d'adhésion des actionnaires à ces résolutions.

Tableau n° 2 : Répartition des sièges au sein du conseil d'administration

Actionnaire représenté	Nombre de sièges
Syndicat d'énergie et d'e-communication de l'Ain	5
Département de l'Ain	5
Communauté d'agglomération Haut Bugey Agglomération	1
Communauté d'agglomération du Pays de Gex	1
Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse	1
Autres EPCI (assemblée spéciale)	2
Actionnaires privés	3
Total	18

Source : statuts de la SEM LÉA.

Le quorum et la majorité

Selon l'article L. 225-37 du code de commerce, le CA délibère valablement si la moitié de ses membres au moins sont présents, dont au moins la moitié des représentants des collectivités et EPCI actionnaires. Sur la période de contrôle, le *quorum* n'a pas été réuni à une occasion, entraînant une nouvelle convocation du CA¹².

Les décisions du CA sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un administrateur ne peut se voir confier plus d'une procuration. En moyenne, 1,8 pouvoirs sont donnés par séance.

La chambre observe que lors de réunions récentes du CA¹³, les procès-verbaux n'opèrent pas la distinction entre les membres présents et ceux représentés. Or, si les membres représentés peuvent prendre part au vote grâce au pouvoir confié à un autre administrateur, ce n'est qu'à la condition préalable que le *quorum*, calculé en référence aux seuls administrateurs présents, soit atteint.

La chambre invite la société à corriger cette irrégularité, qui ne permet pas de s'assurer du respect du *quorum*.

Le pacte d'actionnaires distingue plusieurs types de décisions, assorties de conditions d'adoption différentes :

- les décisions « normales » sont adoptées dans les conditions de *quorum* et de majorité visées dans la loi et les statuts ;
- les décisions « sensibles » qui regroupent les décisions « importantes » et les décisions « majeures » sont adoptées avec une majorité des $\frac{3}{4}$ des administrateurs présents ou représentés, dont (sauf exception) le représentant de la Caisse des dépôts et consignations.

Les délibérations du CA prises sur la période contrôlée n'appellent pas d'observations quant à leurs conditions d'adoption, clairement retracées dans les procès-verbaux.

¹² CA du 01 décembre 2023.

¹³ CA du 29 novembre 2024 et du 21 février 2025.

Tableau n° 3 : Modalités de vote au sein du conseil d'administration

Typologie de décision	Exemples	Modalités d'adoption par le CA
<i>Décisions importantes</i>	Arrêté des comptes annuel Approbation du rapport de gestion Conventions réglementées Création transformation, acquisition, cession ou liquidations de succursales, filiales, droits de vote Décisions non prévues dans le plan d'affaire ni le budget : adhésion à une association, abandon de projet, décision de confier un mandat pour lever des fonds pour une filiale ou en céder des titres	¾ des administrateurs présents ou représentés. Lorsque la CDC est privée de son droit de vote en application d'une disposition légale : ¾ des administrateurs présents ou représentés disposant du droit de vote. À défaut d'adoption : concertation, puis nouvelle réunion du CA
<i>Décisions majeures</i>	Actualisation du plan d'affaires Adoption du budget annuel Octroi de prêts, avance, caution aval ou garantie > 100 000 € Cessions d'immobilisations > 10 % du bilan Nomination, renouvellement, révocation du directeur général Cession ou cessations d'activité Décisions, sauf celles prévues au plan d'affaire initial : représentant un coût > 100 000 € ; emprunt > 100 000 €, prise de participation dans une entité juridique, etc.	¾ des administrateurs présents ou représentés. Lorsque la CDC est privée de son droit de vote en application d'une disposition légale : ¾ des administrateurs présents ou représentés disposant du droit de vote. À défaut d'adoption : concertation, puis nouvelle réunion du CA.
<i>Décisions normales</i>	Autres	Majorité simple

Source : pacte d'actionnaires.

La chambre observe de fortes disparités individuelles dans les taux de présence des administrateurs aux réunions du CA (de 0 % pour un représentant du conseil départemental de l'Ain à 100 %).

La prévention des conflits d'intérêt

Depuis la loi « 3DS », les élus représentant les collectivités dans la gouvernance des SEML ne sont plus considérés, du seul fait de leur qualité d'élus, comme intéressés à l'affaire, ni au sens du CGCT ni au sens du code pénal réprimant le délit de prise illégal d'intérêt. Ils n'ont plus à se déporter lorsque la collectivité ou l'EPCI dont ils sont élus délibère sur une affaire intéressant la SEM et réciproquement, hormis sur certaines matières énumérées par l'article L. 1111-6 du CGCT¹⁴.

Le CA est attentif aux risques de conflits d'intérêt, qui font l'objet d'un article (6.3) du pacte d'actionnaires. Les procès-verbaux retracent de façon précise les cas et raisons pour lesquelles un administrateur est amené à ne pas prendre part au vote, généralement parce que

¹⁴ Notamment, attribution d'un contrat de la commande publique, d'une garantie d'emprunt, d'une aide, participation à une commission d'appel d'offres, délibérations portant sur la désignation ou la rémunération au sein de la personne morale concernée.

la société qu'il représente possède des liens capitalistiques avec une société à laquelle la SEM envisage de s'associer ou de confier une prestation.

1.3.2.3 Le comité consultatif

Un comité consultatif prépare les « décisions sensibles » et se réunit avant chaque CA. Il formule un avis motivé, qui ne lie pas le CA.

Le comité consultatif est composé, selon le pacte d'actionnaires, de cinq membres permanents : le directeur général, qui en assure la présidence, et quatre membres respectivement proposés par le SIEA, le département de l'Ain, la Caisse des dépôts et consignations, les autres actionnaires privés ; et de membres non-permanents : les représentants des EPCI concernés par les projets évoqués, qui disposent d'une seule voix¹⁵.

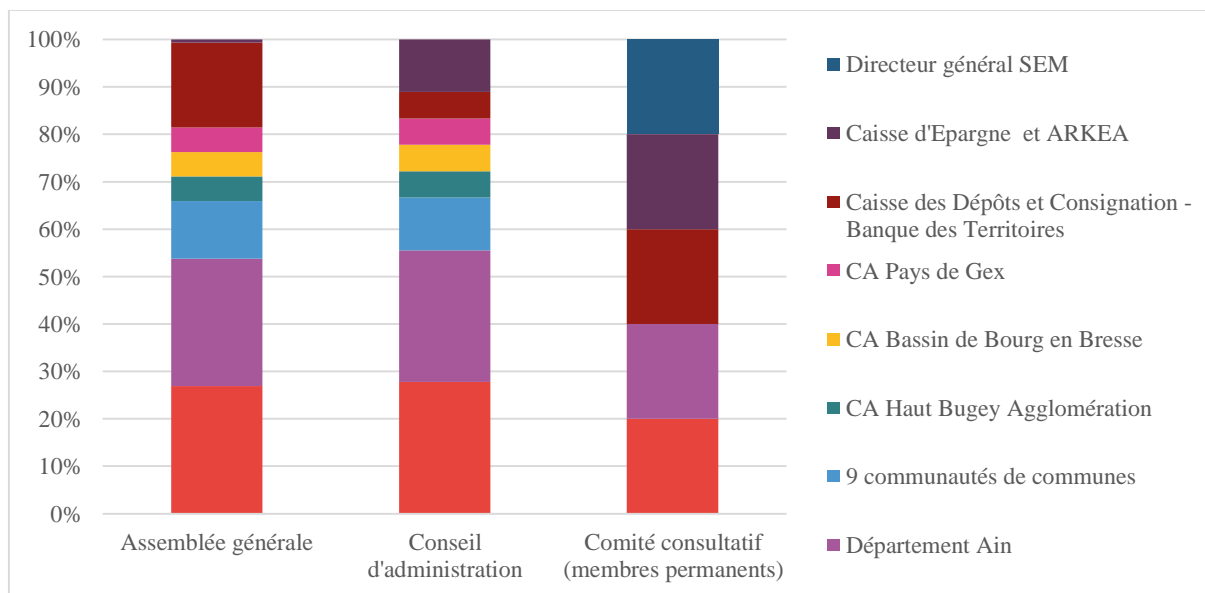
Les comptes-rendus du comité consultatif n'ont pas été établis systématiquement sur la période ; ceux transmis à la chambre sont de bonne qualité et présentent de façon efficace les enjeux des projets étudiés. La chambre invite la SEM à systématiser la rédaction de comptes-rendus du comité consultatif qui constituent des documents de référence utiles pour le CA.

1.3.2.4 Une représentation équilibrée des actionnaires dans les instances de gouvernance

La répartition des actionnaires au sein de l'AG résulte de leur participation au capital. La composition du CA apparaît équilibrée au regard du poids des différents actionnaires, avec une répartition entre voix des actionnaires publics et des actionnaires privés très proche de la répartition des actions. Au sein du comité consultatif, le poids des actionnaires privés est renforcé : ils représentent 40 % des membres permanents (pour 18,6 % des actions), soit la même proportion que les deux actionnaires publics représentés (SIEA et département, qui regroupent 53,8 % des actions à eux deux). Cette configuration permet aux actionnaires privés d'apporter leur expertise, notamment financière et bancaire, pour étudier la faisabilité, la rentabilité et le financement des projets.

¹⁵ Le vote des EPCI concernés requiert donc leur accord, à défaut il est procédé à un « vote par tête » ; en cas d'égalité le vote de l'EPCI disposant du nombre le plus élevé d'actions l'emporte ; en cas d'égalité entre les EPCI, le vote est comptabilisé comme défavorable.

Graphique n° 2 : Poids des actionnaires et dirigeants de la SEM dans les différentes instances de gouvernance



Source : pacte d'actionnaires

1.3.3 La présidence et la direction générale

1.3.3.1 La présidence de la société

Les statuts ont opté pour une direction générale dissociée de la présidence de la SEM. Ainsi que le CA du 3 novembre 2021 en a décidé, M. Walter MARTIN, président du SIEA, conseiller départemental et vice-président de Grand-Bourg-Agglomération est président de la SEM, et M. Eric BERTHET en assume la direction générale. Le pacte d'actionnaires prévoit par ailleurs que les prochains président et directeur général seront en principe issus des candidats proposés par le SIEA.

1.3.3.2 Le directeur général

La SEM constitue une structure très légère en termes de moyens humains. Le directeur général est à l'heure actuelle la seule personne rémunérée, un certain nombre de fonctions (marchés, budget, etc.) étant externalisées.

Agent titulaire de la fonction publique en position de détachement (depuis 2021, renouvelé en 2024), le directeur général est mandataire social de la SEM. Il ne dispose pas d'un contrat de travail. Ses fiches de paie sont établies par l'expert-comptable de la société. Son précédent employeur acquitte les cotisations retraites au titre de la CNRACL. Elles lui sont remboursées par la SEM.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, sous réserve des limitations légales applicables, des pouvoirs réservés aux autres organes sociaux (dont le CA), des limitations prévues par les statuts, et des limitations prévues par le pacte statutaire à titre de règlement intérieur.

1.4 L'organisation interne

1.4.1 Le soutien organisationnel apporté par le SIEA à la création de la société

Au-delà de sa qualité d'actionnaire, le SIEA joue un rôle moteur auprès de la SEM (consacré par le pacte d'actionnaires qui confie sa présidence au président du SIEA) et dans le soutien au fonctionnement de la société.

La SEM occupe les mêmes locaux que le SIEA et ses fonctions supports sont assurées par le syndicat sous la forme de prestations de service. Elle a ainsi confié au SIEA un accord-cadre de prestations intellectuelles de services supports pour le démarrage de la société, dans la limite totale de 40 000 € HT, limitée ensuite dépassée dans le cadre d'un avenant. Il regroupe des prestations techniques, de secrétariat, de communication et marketing, et de prestations juridiques, prévues à partir du 22 mai 2022 assurées pour une durée d'un an, renouvelable jusqu'à trois fois. Au vu des montants exécutés, un avenant est venu prolonger les prestations pour deux mois soit jusqu'au 13 juillet 2025, amenant à dépasser le seuil des 40 000 € HT ce qui aurait nécessité une mise en concurrence. À partir de l'été 2025, la SEM fait appel à des prestations externes en matière de communication, d'assistance administrative et de soutien informatique.

Une convention spécifique prévoit aussi la mise à disposition d'un véhicule par le SIEA, contre remboursement.

Ces prestations s'élèvent à 13 196,57 € en 2024, retracés dans le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées.

1.4.2 Une soumission inaboutie aux règles de la commande publique.

Selon l'article L. 1211-1 du code de la commande publique (CCP), constituent notamment des pouvoirs adjudicateurs : « 2° *Les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :*

- *Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;*
- *Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;*
- *Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ».*

Société de droit privé dont le CA comporte plus de la moitié de membres désignés par un pouvoir adjudicateur (à savoir ses actionnaires ayant la personnalité morale de droit public : EPCI, SIEA, département), la SEM sera considérée comme un pouvoir adjudicateur si elle a été créée pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial.

Sur le caractère d'intérêt général, la société a pour objet de mettre en œuvre des projets relevant du champ du recours aux énergies renouvelables et de l'optimisation de la performance énergétique en complément ou en remplacement des énergies fossiles.

Sur le caractère non lucratif de l'activité ou d'une partie de l'activité (« caractère autre qu'industriel ou commercial ») il convient de se livrer à une appréciation *in concreto*, qui ne se limite pas aux statuts de la société mais examine les conditions dans lesquelles elle exerce son

activité : caractère concurrentiel du secteur, poursuite d'activités déficitaires, distribution de dividendes, etc.¹⁶.

Au regard de cette appréciation, la SEM exerce son activité dans un secteur concurrentiel mais cherche à équilibrer son portefeuille d'opérations entre des projets qui ne sont pas tous rentables pris individuellement. La distribution de dividendes n'est pas envisagée avant plusieurs années, le plan d'affaires prévoyant un résultat de l'exercice positif seulement à l'échéance 2030.

Aussi, et bien qu'une partie des activités de la SEM puisse relever du champ industriel ou commercial (production et vente d'ENR notamment), la variété de ses interventions possibles ainsi que l'accent mis sur la promotion des ENR permet de considérer que le critère de l'activité uniquement lucrative n'est pas rempli. Dès lors, et comme la SEM l'a elle-même appliqué, il y a lieu de la considérer comme un pouvoir adjudicateur.

Selon l'article L. 1414-2 du CGCT, les pouvoirs adjudicateurs doivent se doter d'une commission d'appel d'offres (CAO). Par délibération du CA du 6 juillet 2022, la SEM LÉA s'est dotée d'une commission d'appel d'offres composée d'un président, de trois membres titulaires et de trois membres suppléants.

Selon les éléments transmis, la CAO ne s'est réunie qu'une fois, pour l'attribution d'un appel d'offres ouvert en matière de maîtrise d'œuvre de travaux de fourniture et pose d'installations photovoltaïques en 2022. La consultation avait suscité sept offres, dont l'une a été déclarée irrégulière, et permis d'en retenir cinq.

Au-delà de la mise en place d'une CAO pour ses procédures formalisées, la SEM LÉA est soumise au respect des principes de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement en sa qualité de pouvoir adjudicateur, tout comme au respect des seuils de publicité et de mise en concurrence.

À cet égard, les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage confiées au SIEA pour le compte de la SEM posent difficulté. Ces prestations ont été conclues de gré à gré entre la SEM et le SIEA sans mise en concurrence et ce de façon récurrente, pour un montant total de 169 920 € selon les éléments communiqués par la SEM. Elles s'inscrivent dans le contexte de démarrage de l'activité de la SEM et du soutien apporté par le SIEA, qui constitue l'un de ses principaux actionnaires.

La SEM doit cependant respecter le principe de libre accès à la commande publique et ne peut contracter systématiquement avec le même prestataire, au surplus sans mise en concurrence.

De plus et même si le choix a été fait de passer des commandes séparées pour des opérations distinctes, la chambre rappelle que la passation d'un marché permettrait vraisemblablement, par le jeu des volumes et de la mise en concurrence des prestataires, d'obtenir des tarifs plus avantageux. Certaines techniques d'achat, tel l'accord-cadre à bon de commandes, apportent par ailleurs la souplesse nécessaire au vu du volume, du séquençage et de la variété des projets à accompagner.

Par ailleurs et alors même que son activité est en phase d'expansion, la SEM n'est pas dotée d'outils lui permettant de recenser ses besoins et de computer les seuils par famille d'achat

¹⁶ CDBF, SAEM TERACTION, 3 décembre 2021.

homogène chaque année¹⁷, ce qui ne permet pas de vérifier le respect des seuils de procédures. La chambre lui recommande de se doter d'outils en la matière.

Sur la période récente, la SEM a, par exemple, été confrontée à des difficultés pour trouver un assureur pour ses centrales photovoltaïques. Le contrat actuel couvre les dommages au matériel et les pertes financières de l'installation sinistrée, mais les surcoûts éventuels d'achats électriques (en cas d'autoconsommation) ne sont pas couverts. Une autre contrainte pèse sur la SEM pour assurer la maintenance et l'entretien des panneaux installés, une fois la maintenance initiale assurée par l'installateur expirée. Une intervention de la régie du SIEA, vouée à l'entretien du réseau de fibre, a été envisagée.

Pour ces besoins émergents ou en croissance, la chambre rappelle à la SEM son obligation de se conformer aux dispositions du CCP.

Recommandation n° 1. : Recenser annuellement ses besoins d'achat conformément aux articles R. 2121-1 à R. 2121-8 du code de la commande publique.

1.4.3 La communication institutionnelle

La SEM dispose d'un site internet¹⁸ mettant en avant son activité (domaines d'action, actionnaires), ses réalisations et les projets en cours. Pour chaque projet, sont présentés de façon détaillée et pédagogique la capacité des installations (puissance en kWc, cf. encadré § 2.1), leur production annuelle, l'équivalence en consommation électrique ramenée au nombre de foyers, les tonnes de CO2 évitées. Il s'agit d'un outil intéressant pour faire connaître l'activité de la société aux citoyens.

La stratégie de communication, jusqu'à la période très récente, était confiée au SIEA, avec recours à des prestataires externes pour certaines réalisations (vidéo, par exemple).

1.4.4 Des actions encore à développer en matière de responsabilité sociale de l'entreprise

La SEM LÉA s'est dotée en 2024 d'une charte relative à la responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) qui figure en annexe du pacte d'actionnaires. Ses engagements apparaissent à la chambre comme standardisés et peu adaptés aux réalités de la société¹⁹.

¹⁷ Articles R. 2121-1 et suivants du CCP.

¹⁸ Accueil - SEM LÉA.

¹⁹ Par exemple : « *lutter contre les pratiques d'évasion fiscale, mener une politique d'innovation durable, garantir la santé et la sécurité de nos clients* », ainsi qu'au titre de la responsabilité sociale et humaine « *garantir la qualité du dialogue social et des relations avec les instances de représentation du personnel, favoriser la cohabitation intergénérationnelle au sein de l'entreprise* » alors que l'entreprise ne compte qu'un salarié.

1.5 La prise de participation dans des sociétés

1.5.1 État des lieux

Les sociétés d'économie mixte peuvent créer des filiales²⁰ et souscrire ou acquérir des participations dans une autre société, à condition que l'objet social de la filiale ou société concernée entre dans le champ de compétence des collectivités et EPCI actionnaires et soit comparable ou complémentaire à celui de la SEM. En outre depuis la loi « 3DS », les prises de participation ou création de filiales sont soumises à autorisation préalable et expresse de chaque actionnaire public disposant d'un siège au CA²¹, y compris dans certains cas des prises de participation indirectes. L'activité de la société doit être comparable ou complémentaire à celle de la SEM.

En l'espèce, ces dispositions ont été respectées.

Le pacte d'actionnaires (article 5.6) prévoit que les actionnaires s'engagent à tout faire pour que les filiales menant à bien des projets sur le territoire d'un EPCI disposent pour représentant légal d'un candidat présenté par l'intercommunalité concernée, et que les autres personnes assurant des fonctions de direction ou de représentation vis-à-vis des tiers soient choisies parmi les candidats présentés d'un commun accord par le SIEA et le département de l'Ain.

Cette clause n'a pas encore trouvé à s'appliquer puisque dans les sociétés concernées, aucun EPCI à fiscalité propre n'est aujourd'hui actionnaire aux côtés de la SEM.

Tableau n° 4 : Participations de la SEM dans des sociétés, en mars 2025

Société	Domaine d'activité	Projet(s)	Capital social	% SEM	Autres actionnaires
PONT D'AIN ÉNERGIES	Production d'ENR	Centrale photovoltaïque au sol à Pont d'Ain	1 000 €	30 %	VALOREM
AGRILÉA	Production d'ENR	Projets sur terrains agricoles et naturels	50 000 €	50 %	Chambre agriculture de l'Ain, FDSEA 01, Jeunes agriculteurs de l'Ain
VALSERHÔNE CHALEUR	Production de chaleur renouvelable	Production de chaleur renouvelable à partir de l'unité de valorisation énergétique du SIVALOR	20 000 €	15 %	Dalkia, commune de Valsershône, SIVALOR
SLR2 (devenue SLRT Rhona'Lea)	Production d'ENR	Ombrières sur parking	1 000 €	40 %	Solarhona Finance (filiale de la CNR)

Source : rapport de la société sur la gestion 2023-2024, SEM

Courant 2025, deux autres projets de participation de la SEM LÉA au capital de sociétés sont en cours :

- une prise de participation dans la SAS « Parc Solaire Terre des Hommes » aux côtés de la communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse et du Fonds OSER ENR²². Le CA du

²⁰ Société dont une société détient plus de la moitié du capital ; article L. 233-1 du code de commerce.

²¹ Article L. 1524- 5 du CGCT.

²² Qui détiennent, avant la cession des actions, 30 % du capital (fonds OSER) et 70 % (CA de Bourg-en-Bresse).

21 février 2025 a validé le principe de l'achat de 300 actions à la communauté d'agglomération, qui permettra à la SEM de disposer de 30 % du capital. Deux communes entreraient également au capital d'ici la fin de l'année 2025 (Bourg-en-Bresse et Jasseron pour respectivement 5,7 % et 3 %). Le projet envisagé serait de construire une importante centrale au sol sur le site de l'aérodrome de Jasseron, pour une puissance envisagée de 13 à 17 MWc, installée sur les délaissés et terrains jouxtant les pistes.

La SEM LÉA apporterait 51 000 € en compte courant d'associé dans la phase de développement du projet et 810 000 € supplémentaires dans la phase ultérieure de construction ;

- la création de la SAS « Grand Bourg énergies » aux côtés de la communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse, à parts égales, pour mener des projets sur le territoire de la communauté d'agglomération. Cette dernière en assurerait la présidence et la SEM la direction générale. Les statuts de la SAS prévoient que celle-ci peut agir seule ou par le biais de sociétés de projet dont elle sera associée. À ce stade, la SEM a validé le principe de sa participation au capital et d'un apport en compte courant d'associé d'environ 550 000 €²³ et ses actionnaires publics doivent encore délibérer sur ce point.

L'articulation entre ces deux SAS n'est pas encore stabilisée. Les statuts de la SAS Parc Solaire Terre des Hommes prévoient la possibilité d'une entrée à son capital de Grand Bourg Énergies, qui pourrait intervenir après la phase de développement.

1.5.2 La souplesse et les risques associés aux prises de participation

1.5.2.1 Les prises de participation dans des sociétés

Elles répondent²⁴, selon le directeur général de la SEM, à plusieurs enjeux qui peuvent se cumuler :

- développer des projets de plus grande ampleur, en mobilisant des financements extérieurs²⁵, et partager les risques financiers avec les partenaires, avec une mise de fonds moins importante;
- se positionner sur de nouvelles activités, par exemple des activités innovantes ou dont la rentabilité escomptée est supérieure ;
- renforcer l'expertise au travers de partenariats avec des acteurs ayant d'autres compétences techniques ;
- monter des partenariats avec d'autres entités que les membres de la SEM ;
- impliquer directement (et non via la SEM) un acteur du territoire dans la gouvernance et le portage d'un projet ;

La prise de participation au capital d'une société tierce, s'il permet de limiter la mobilisation de fonds issus de la SEM par rapport à un investissement en propre, requiert des étapes supplémentaires : négociation de la gouvernance et des modalités de financement avec les autres partenaires, accord des actionnaires publics de la SEM sur la création de la filiale ou l'entrée au capital, démarches administratives ou notariales (création et enregistrement de la

²³ CA du 27 septembre 2024.

²⁴ À ce jour, aucune prise de participation supérieure à 50 % ne permet de qualifier ces sociétés de filiales. La SEM utilise souvent le terme de société « de projet » (SPV pour *special purpose vehicle*).

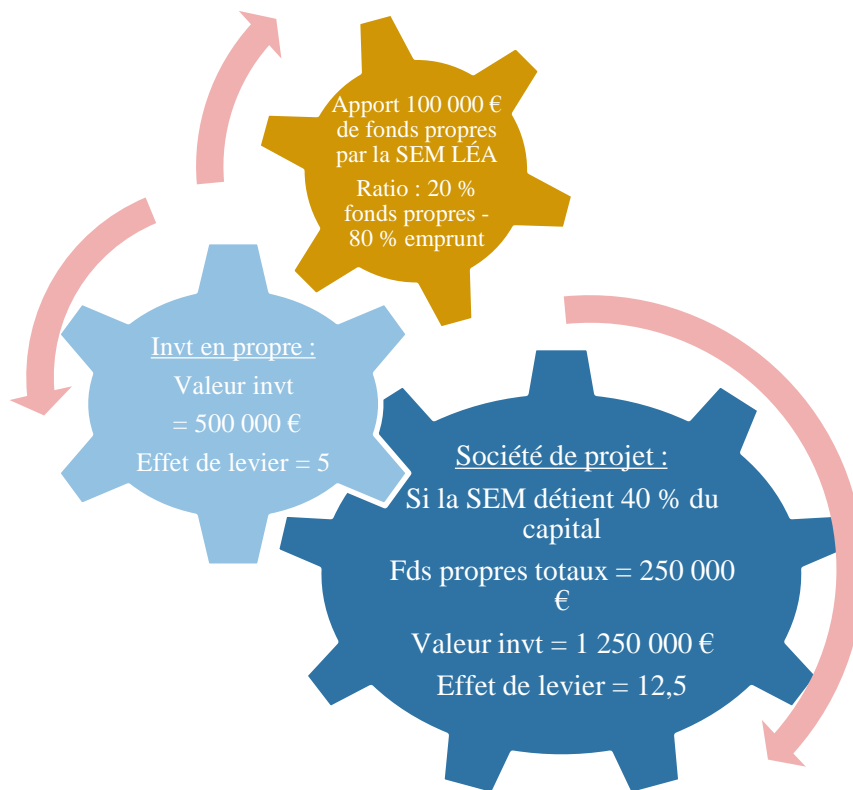
²⁵ Les autres membres de la société de projet peuvent aussi, par exemple, apporter le foncier.

société notamment). Une fois la SEM présente au capital, elle doit en outre participer aux instances de gouvernance de la société concernée.

1.5.2.2 Un intérêt économique majeur : la mobilisation de financements supplémentaires

La participation à une société de projet augmente mécaniquement l'« effet de levier » défini comme le montant des investissements qui peuvent être réalisés par l'apport d'un montant donné de fonds propres par la SEM, puisque les autres actionnaires apportent également des fonds propres. Ceux de la SEM contribuent ainsi à faire émerger davantage de projets ou pour des investissements supérieurs. Par exemple, en mobilisant 100 000 € de fonds propres de la SEM, le montant de l'investissement réalisable par une société de projet associant la SEM et d'autres capitaux, serait supérieur à celui réalisable par la SEM seule.

Schéma n° 2 : Perspectives de financement dans le cas d'un investissement en propre ou par le biais d'une société de projet – Exemple illustratif.



Source : chambre régionale des comptes.

1.5.2.3 L'enjeu de la conservation d'une maîtrise opérationnelle

Le portage par une société tierce ou filiale pourrait avoir pour conséquence une dilution du pouvoir stratégique et opérationnel, la SEM n'étant plus seule décisionnaire mais associée à d'autres actionnaires au sein des instances de gouvernance de la société ou filiale.

Il s'agit d'un enjeu bien identifié par le directeur général qui indique que la SEM ne cherche pas à disposer d'un portefeuille d'actionariat, mais d'un nombre limité de sociétés dans lesquelles elle a investi et dont elle entend influencer la gestion.

Par exemple, si sa participation n'est que de 40 % dans le capital de RHONA LÉA le poids décisionnel de la SEM est garanti par le fait que les statuts requièrent l'unanimité des actionnaires pour les décisions relatives à la cession des actions ou à l'augmentation des engagements des associés²⁶.

De la même façon, la SEM dispose de 50 % des actions et 50 % des sièges au CA au sein d'AgriLéa. Les statuts lui garantissent que le CA ne peut se réunir sans ses représentants²⁷ ni adopter de décision sans leur accord²⁸. Le directeur général de la SEM s'est par ailleurs vu confier le mandat de directeur général d'AGRILEA, pour une durée de six ans à compter de l'immatriculation du projet.

1.5.2.4 Un « émiettement » toutefois porteur de risque financier, devant donner lieu à un suivi attentif

Au-delà de la question de la charge liée à participation à la gouvernance de ces sociétés alors que la SEM ne dispose que d'un unique salarié, la chambre relève que cette stratégie pourrait affecter la lisibilité de l'action de la SEM si ces prises de participation se multipliaient.

En tout état de cause, ces dernières constituent des risques financiers potentiels pour la SEM et ses actionnaires. La maîtrise de ces risques et en particulier du niveau d'investissement, dans une phase de développement des sociétés de projet, nécessite un suivi particulier de la SEM, aujourd'hui confié au seul directeur général. La chambre ne peut donc qu'inviter la SEM à s'outiller pour assurer un suivi satisfaisant de ces risques.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La gouvernance de la SEM LÉA apparaît solide, avec des instances qui se réunissent de façon régulière, des comptes-rendus détaillés et une information claire de ses administrateurs et actionnaires. Les obligations en matière de consultation de ses actionnaires publics et d'information à leur égard ont été respectées.

La chambre invite toutefois la société à se conformer à ses obligations en matière de transmission des documents requis au représentant de l'État, incomplètement respectées jusqu'à mi-2025.

Par ailleurs, la soumission à la commande publique n'est qu'amorcée. La chambre recommande à la SEM de se doter d'outils, notamment de recensement de ses besoins, pour respecter les seuils et procédures applicables à ses marchés.

²⁶ Article 20.2.2 des statuts de la société.

²⁷ Le CA d'AGRILEA se réunit seulement si 50 % des membres du collège « administration » (SEM) sont présents et 50 % des membres du collège « agriculteurs ».

²⁸ Le CA adopte ses décisions à la majorité des trois-quarts ce qui implique que sauf dans le cas où les huit membres du CA sont présents et où une décision peut être prise avec deux votes contre (sous-entendant une dissension interne à la SEM qui dispose de 4 voix), toutes les autres configurations permettent à deux votants « contre » de bloquer l'adoption d'une délibération.

La société a procédé en 2024 à une importante augmentation de son capital qui lui permet de disposer de marges de manœuvre financières. Elle s'engage aussi dans une phase d'association, sur des projets donnés, avec des partenaires publics ou privés, qui se concrétise par des prises de participation au capital de sociétés spécifiques, dans le domaine du photovoltaïque ou des énergies renouvelables au sens large. Ces prises de participation représentent un enjeu en termes de gouvernance mais aussi de risques financiers, dont la chambre invite la SEM à se saisir.

2 LES RÉALISATIONS ET LES PROJETS

La SEM LÉA a d'abord réalisé avec succès des projets dans le secteur du photovoltaïque, tout en cherchant à diversifier ses activités. Ainsi, poursuit-elle d'autres types de projets.

Les installations solaires photovoltaïques revêtent plusieurs formes (panneaux solaires en toiture et installations au sol).

Les ombrières photovoltaïques, destinées à protéger les aires de stationnement de véhicules du soleil et des intempéries, permettent de valoriser des surfaces souvent déjà artificialisées. En revanche, leur coût d'installation est plus élevé en raison de la hauteur nécessaire des structures (qui varient entre trois et dix mètres). L'article 40 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit une obligation d'équiper les parcs de stationnement extérieurs de plus de 1 500 m² d'ombrières sur au moins la moitié de leur superficie, d'ici juillet 2026 ou juillet 2028 selon le cas. Un décret précise les délais supplémentaires susceptibles d'être accordés lorsque le gestionnaire justifie d'un bon de commande, avant le 31 décembre 2025, comportant des panneaux photovoltaïques répondant à certaines spécifications techniques²⁹.

Les installations en toiture permettent d'équiper un bâtiment existant ou un projet de construction. Leur rendement dépend fortement de l'orientation du bâtiment. La loi précitée a introduit dans le code de la construction et de l'habitation des obligations de couverture des toitures en panneaux photovoltaïques, pour les constructions neuves, rénovées ou les extensions³⁰ de bâtiments à usage commercial, industriel, artisanal ou administratif notamment.

Enfin, les parcs photovoltaïques désignent les installations sur des terrains nus, qui nécessitent des surfaces importantes : il s'agit à la fois du type d'installation solaire le plus consommateur d'espace et le moins coûteux.

L'arbitrage entre les différents types d'installation dépend à la fois de la configuration des lieux (surface du terrain, bâti ou non, orientation de la toiture, etc.), de la puissance souhaitée de l'installation, du montage juridique et des contraintes économiques et réglementaires à respecter.

²⁹ Décret n° 2024-1104 du 3 décembre 2024 relatif aux caractéristiques des panneaux solaires photovoltaïques permettant un report de l'échéance de l'obligation faite aux parcs de stationnement extérieurs d'une superficie égale ou supérieure à 10 000 mètres carrés.

³⁰ Article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation : intégration d'un procédé de production d'énergies renouvelables ou d'un système de végétalisation, sur une surface représentant au minimum 30 % de la toiture (juillet 2023), puis 40 % (juillet 2026), puis 50 % (juillet 2027).

2.1 Les conditions de vente de l'électricité produite.

Puissance et production d'énergie des panneaux photovoltaïques

La puissance d'un panneau solaire photovoltaïque (PV) s'exprime en watt-crête (Wc). Cette puissance instantanée délivrable correspond à la puissance maximale que peut produire une installation photovoltaïque, dans des conditions idéales (fort ensoleillement, absence d'ombre, température de 25°C, bonne orientation des panneaux). Si en théorie, un panneau solaire de 1 kWc peut produire dans des conditions parfaites une puissance de 1 000 W à un instant donnée, il ne fera en réalité ni toute l'année ni toute la journée.

Le kilowatt-heure (kWh) est l'unité permettant de mesurer la quantité d'énergie produite ou consommée sur une certaine durée. En France, 1 kWc permet de produire 800 à 1 200 kWh chaque année.

Le prix de vente de l'électricité photovoltaïque constitue une des variables déterminantes de la rentabilité d'un projet.

Deux types principaux de contrats de vente d'électricité coexistent : vente totale ou vente du surplus, où seule la part non auto-consommée par le producteur est réinjectée dans le réseau électrique et achetée par EDF.

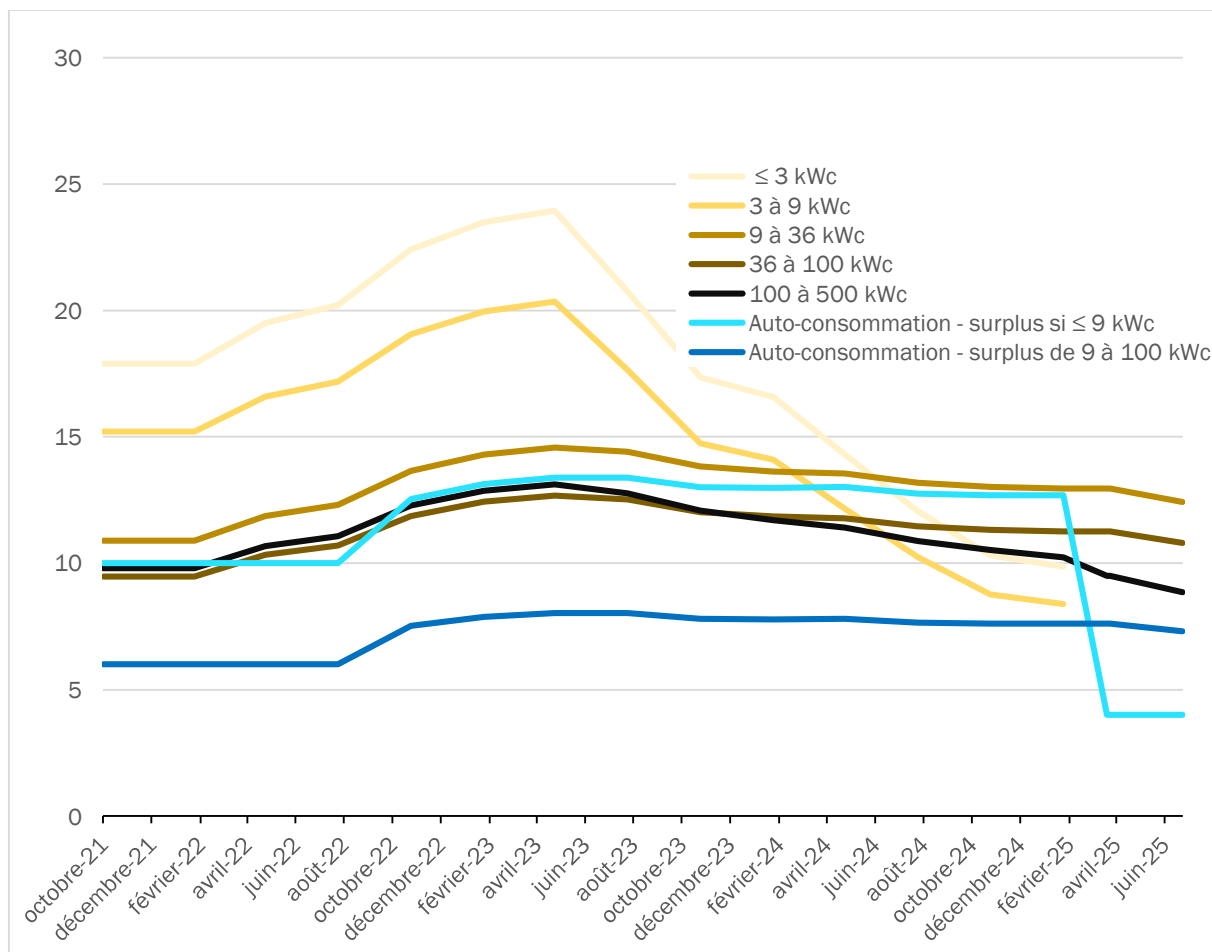
2.1.1 Les tarifs réglementés

Les producteurs d'électricité photovoltaïques doivent généralement conclure des contrats par lesquels « EDF obligation d'achat » (EDF OA) acquiert obligatoirement l'énergie produite à des tarifs fixés par arrêté ministériel. L'arrêté tarifaire du 6 octobre 2021 (dit arrêté « S21 »), qui a été modifié à plusieurs reprises, fixe les conditions d'éligibilité³¹ pour que les installations photovoltaïques puissent bénéficier de l'obligation d'achat. Sur une grande partie de la période contrôlée, l'obligation d'achat concernait les installations en toiture ou les ombrières jusqu'à une puissance de 500 kWc maximum (précédemment de 100 kWc). Dans ce dispositif dit « de guichet ouvert » les tarifs, fixés par la commission de régulation de l'énergie, sont mis à jour tous les trimestres et dépendent de la puissance de l'installation et du mode de vente (vente totale ou autoconsommation avec revente du surplus).

Les tarifs d'achat ont diminué depuis 2023 et ce quelle que soit la puissance des installations, avec un impact significatif sur l'équilibre économique des projets en cours d'élaboration. Le tarif dépendant du trimestre civil au cours duquel la demande complète de raccordement est déposée, la SEM n'a de certitude sur le tarif qui sera applicable à son opération qu'à la fin de la procédure. Le tarif réglementé est ensuite garanti pour 20 ans.

³¹ En termes de puissance mais aussi de typologies d'installation. Les installations au sol étaient par exemple exclues du dispositif, jusqu'à la modification issue de l'arrêté du 26 mars 2025. Par ailleurs, le bilan carbone de l'installation doit être inférieur à 550 kg eq CO2/kWc pour toute installation de puissance supérieure à 100 kWc.

Tableau n° 5 : Tarifs réglementés d'achat d'électricité : prix au kWh selon la puissance de l'installation, en centimes d'euros



Source : commission de régulation de l'énergie, retraitement chambre régionale des comptes.

Les objectifs fixés par la commission de régulation de l'énergie en termes de raccordements ayant été largement dépassés³², notamment ceux pour les petites installations, et dans un objectif de régulation des installations, les tarifs pour les nouvelles mises en services ont été revus à la baisse.

Si le kWh d'une installation entre 100 et 500 kWc était vendu 13,12 cents en mai 2023, il ne rapporte désormais plus que 8,86 cents en juillet 2025. Il s'agit pour le gouvernement d'ajuster le soutien à la filière au regard des installations déjà mises en services.

De plus, les nouvelles installations de puissance inférieure à 9 kWc ne sont plus autorisées à procéder à la revente totale, mais seulement à de l'autoconsommation avec revente du surplus, dont les tarifs diminuent fortement. L'objectif du gouvernement est de recentrer le segment de puissance inférieure à 9 kWc sur l'autoconsommation.

³² Nouveaux tarifs et primes pour les installations photovoltaïques sur bâtiment, hangar, ou ombrière, de puissance inf. ou égale à 500 kW dans les ZNI (« S24 ») et bilan du développement des installations en métropole continentale (« S21 ») au 1^{er} trim. 2025 | CRE. Au 1^{er} trimestre 2025 par exemple, l'objectif trimestriel était de raccorder pour 512 MWc ; au total les demandes complètes de raccordement ont été près de 5 fois supérieures (2 307 MWc). Pour les petites installations jusqu'à 9 kWc, 221 MWc ont été installés pour un objectif de 61,5.

Ainsi quand la SEM obtenait un tarif de 20 cents du kWh pour une petite installation de 9 kWc comme celle située en toiture de la salle polyvalente de Toussieux, un projet comparable serait aujourd'hui impossible, seule l'auto-consommation³³ étant désormais autorisée pour une telle puissance installée, avec un prix de vente du surplus fixé à 4 cents du kWh.

Ces tarifs inférieurs s'appliquant aux nouvelles mises en services, c'est-à-dire à l'une des ultimes étapes du projet, ils viennent dégrader la rentabilité des projets et nécessitent de revoir les hypothèses d'équilibre financier, ce que la SEM a pris en compte au travers de la révision de plusieurs scénarios³⁴.

2.1.2 La réponse aux appels d'offres

Par ailleurs, au-delà d'un certain seuil³⁵, les producteurs d'électricité photovoltaïques doivent répondre à des appels d'offres organisés par la commission de régulation de l'énergie, avec un prix qui n'est pas règlementé. Cette obligation concerne notamment les plus grosses centrales photovoltaïques envisagées par la SEM LÉA, par exemple sur les sites de l'aérodrome de Jasseron (plus de 16 MWc), de Pont-d'Ain (plus de 10 MWc) ou de Veyziat (plus de 8 MWc).

Une évolution récente de la législation, issue de l'arrêté tarifaire du 26 mars 2025, précise que les installations de puissance supérieure à 100 kWc devront désormais passer par une procédure d'appel d'offre simplifiée.

La commission de régulation de l'énergie choisit les titulaires sur la base du seul critère relatif au prix en sélectionnant les projets les moins-disants dans la limite des volumes de production appelés. La réponse à un appel d'offres peut se révéler exigeante pour la SEM sur le plan de l'ingénierie de projet (phase d'études, de préfinancement, de constitution du dossier) sans garantie d'être *in fine* retenue parmi les prestataires.

Ainsi, les incertitudes quant au prix d'achat de l'électricité produite pèsent fortement sur les perspectives financières et sur la rentabilité escomptée des projets à venir. Elles entraînent une réorientation de l'activité de la SEM, validée lors du CA du 13 juin 2025 et détaillée *infra*.

2.2 Présentation du plan d'affaires

Le portefeuille de la SEM est passé d'une quarantaine d'opérations envisagées en 2021 à plus de 80 en 2024, dont 39 projets en cours de réalisation, à différents stades, en août 2025 pour près de 43 MWc de puissance.

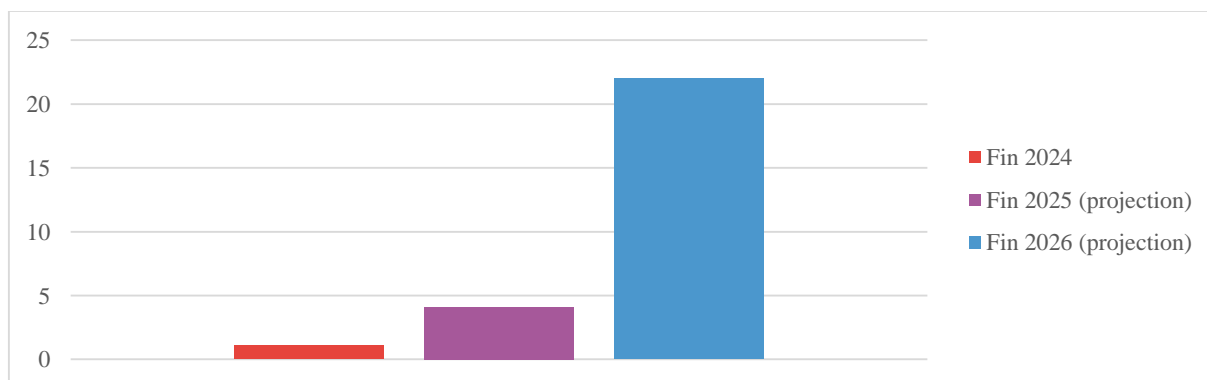
À fin décembre 2024, dix centrales photovoltaïques étaient en service (1,1 MWc) et à fin mars 2025, cinq supplémentaires, pour une puissance de 2,7 MWc au total. La SEM prévoit la mise en service de 3 MWc supplémentaires d'ici fin 2025 pour atteindre 22 MWc fin 2026.

³³ Définie ainsi par l'article 315-1 du code de l'énergie : lorsque le producteur consomme « lui-même et sur un même site tout ou partie de l'électricité produite par son installation. La part de l'électricité produite qui est consommée l'est soit instantanément, soit après une période de stockage ».

³⁴ Dont les scénarios dits « stressés » fondés sur des hypothèses économiques pessimistes (aléas chantier, surcoûts, etc.).

³⁵ Antérieurement 500 kWc ; ce seuil a été abaissé à 100 kWc par l'arrêté du 26 mars 2025.

Graphique n° 3 : Puissance des centrales photovoltaïques en service, en MWc



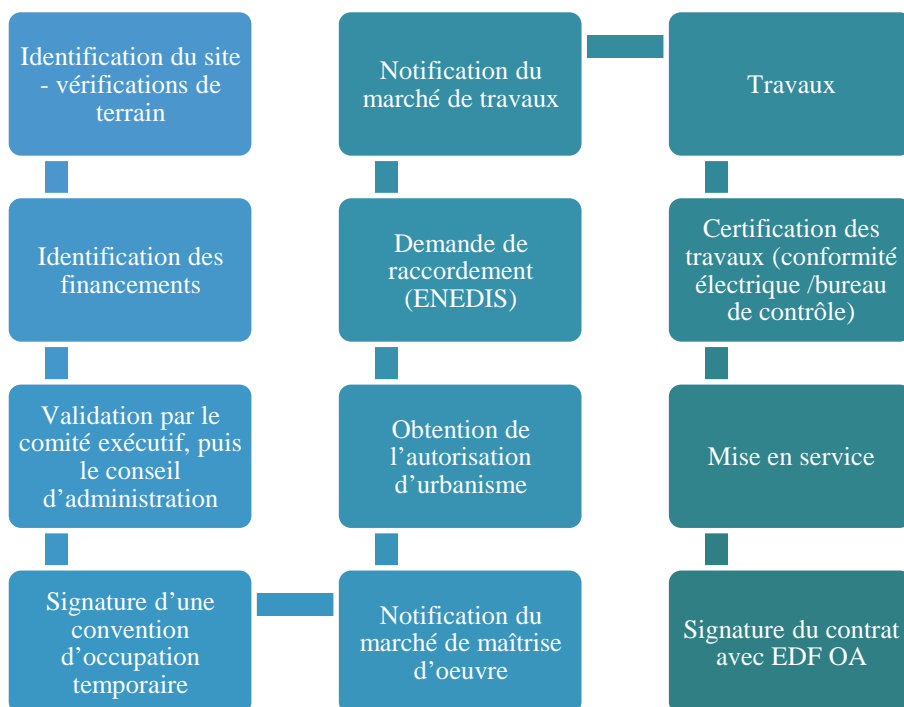
Source : SEM LÉA.

Toutes les centrales photovoltaïques déjà en fonctionnement ont été portées en propre par la SEM, sans recours à des sociétés de projet.

2.3 De nombreuses étapes avant la mise en service des centrales photovoltaïques

Différentes étapes de nature technique, politique, financière, règlementaire aboutissent à ce que les projets de centrales photovoltaïques prennent, en règle générale, de deux à trois ans avant la mise en service d'une nouvelle installation.

Schéma n° 3 : Principales étapes de la création d'une centrale photovoltaïque



Source : chambre régionale des comptes.

Plusieurs aléas peuvent nourrir des délais importants voire aboutir dans certains cas à l'abandon des projets.

Par exemple, des études techniques supplémentaires peuvent être nécessaires, notamment pour l'implantation de panneaux en toiture. Des études de structure ont pu révéler que le poids des panneaux présentait un danger pour la toiture et déboucher sur l'abandon du projet³⁶. Lorsque les projets concernent un établissement recevant du public, il est nécessaire de prévoir le passage de la commission de sécurité. L'exécution des travaux peut aussi être décalée s'ils ne peuvent avoir lieu en site occupé³⁷. L'instruction des autorisations d'urbanisme peut être prolongée de plusieurs semaines en cas de nécessité d'un accord de l'architecte des bâtiments de France dans certains périmètres. La SEM a fait état de l'abandon d'un projet du fait d'un refus de l'ABF³⁸.

Pour des projets d'ampleur, des obligations réglementaires supplémentaires s'imposent. Ainsi, le projet de centrale au sol à Jasseron, sur un terrain proche de l'aérodrome, nécessite une enquête environnementale soit environ un an et demi supplémentaires. Celle-ci ayant révélé la présence d'une espèce protégée, la SEM doit étudier et faire valider des mesures de compensation, comprenant plusieurs hypothèses et scénarios. Ainsi, alors que la lettre d'intention a été signée en 2023, le projet pourrait n'être mis en service qu'en 2028.

Enfin la mise en service d'une centrale photovoltaïque dépend de la capacité d'Enedis à en assurer le raccordement, ce qui a pu être source de délais de plusieurs semaines. La perception des revenus issus de la vente d'électricité dépend pour sa part de la signature du contrat de revente avec EDF Obligation d'achats, soit plusieurs mois à plus d'un an dans certains cas³⁹.

2.4 Les critères de choix des projets

2.4.1 Critères techniques et réglementaires

Le mécanisme réglementaire d'obligation d'achat de l'électricité verte pour les installations ne dépassant pas une certaine puissance, sans procédure d'appel d'offres de la commission de régulation de l'énergie, facilite le montage des projets en garantissant de pouvoir bénéficier de tarif d'achat garantis par l'État sur une période de 20 ans. Ainsi, la puissance de l'installation constitue un élément déterminant en termes non seulement d'équilibre financier des investissements, mais aussi de procédure.

Au-delà de ce seuil ou pour les installations non régies par ce dispositif, comme les centrales photovoltaïques au sol (jusqu'à la fin de 2025), la SEM ou la société de projet est dans l'obligation de répondre aux appels d'offres de la commission de régulation de l'énergie ce qui génère des délais et des coûts ainsi qu'une incertitude sur le tarif obtenu.

³⁶ Par exemple : collège de Reyrieux.

³⁷ Exemple d'un collège, où les travaux se tiennent pendant les congés d'été.

³⁸ Installation de panneaux en toiture de la piscine de Belley.

³⁹ Retard de signature de contrats de rachat d'électricité issue du photovoltaïque.

2.4.2 Critères de rentabilité

Sur le plan financier, les critères d'arbitrage entre projets figurent en annexe du pacte d'actionnaires. La SEM recherche des projets avec un taux de rentabilité interne (TRI)⁴⁰ cible défini par son pacte d'actionnaires, sans s'interdire des projets plus risqués ou moins mûrs en fonction des enjeux territoriaux. Trente-sept des projets figurant au plan d'affaires présentent ainsi un TRI inférieur à ce seuil. L'activité majoritaire relève de la filière photovoltaïque mais d'autres filières (réseau de chauffage, méthanisation, station de recharge gaz) sont aussi ciblées pour trois des projets.

Les projets d'investissements ou de participations dans une société de projet sont présentés au comité consultatif, sur la base d'un dossier détaillé⁴¹. Au vu des avis du comité consultatif, le CA se prononce sur les projets à différents stades (principe, études, coûts, modalités de financement, partenariats à mobiliser, lancement des travaux, etc.) et le cas échéant, leur abandon.

La SEM s'est fixée pour limite la mobilisation de 10 % de son capital (fonds propres) sur une opération. Sur la période contrôlée et tant pour les projets déjà aboutis que ceux en cours, ce plafond a été respecté.

2.4.3 Sur le plan géographique

La SEM intervient sur l'ensemble du territoire aindinois. En pratique, les installations sont situées prioritairement sur le territoire des EPCI à fiscalité propre membres de la SEM, mais des projets ont pu être validés sur le territoire d'EPCI à fiscalité propre non membres, toujours dans le département de l'Ain.

Aucun projet n'a pour l'heure été présenté hors du département même si les statuts permettent d'envisager une telle possibilité à titre exceptionnel.

2.4.4 Sur le plan organisationnel

La SEM procède à des arbitrages entre opérations propres et opérations réalisées par l'intermédiaire d'une société dont elle est ou devient actionnaire, au regard des avantages et contraintes de chacun de ces deux portages, précisés *infra*.

2.5 Les nouvelles orientations de l'activité

La SEM LÉA construit et exploite des centrales photovoltaïques avec vente de l'électricité produite, mais envisage également de diversifier et réorienter ses activités.

⁴⁰ Le calcul du TRI intègre le coût investi initialement dans le projet, sous la forme d'un montant négatif : c'est une consommation de trésorerie. Par la suite, l'investissement va générer des revenus pour l'entreprise. Ces flux doivent être actualisés afin de tenir compte du fait qu'il s'agit de flux futurs, non disponibles pour le moment. Le TRI est le taux de rentabilité minimum que doit atteindre le projet d'investissement pour qu'il y ait une équivalence entre son coût initial et ses flux de trésorerie futurs.

⁴¹ Annexe 9 du pacte d'actionnaires.

2.5.1 L'impact des modifications tarifaires en matière de vente d'électricité photovoltaïque.

L'arrêté tarifaire du 26 mars 2025 est venu diminuer fortement le prix de vente d'électricité photovoltaïque, tout en durcissant certaines conditions : les installations inférieures ou égales à 9kWc ne peuvent plus faire de vente totale, mais seulement de l'autoconsommation avec revente du surplus. Au-delà de 100 kWc, après le 1^{er} janvier 2026, le tarif de vente ne sera plus réglementé mais dépendra d'appels d'offres⁴².

S'agissant des caractéristiques techniques des panneaux photovoltaïques, l'arrêté « S21 » modifié prévoit que pour les puissances installées supérieures à 100 kWc, s'impose non seulement un bilan carbone mais aussi un critère de résilience. Il s'agit de privilégier l'achat de composants issus de l'Union européenne, d'abord à l'échelle du panneau ou module (1^{er} juillet 2026) puis de la cellule (1^{er} janvier 2028). Face à cette nouvelle obligation, la SEM prévoit d'imposer ces spécifications techniques à ses fournisseurs sans avoir cependant de visibilité, à ce stade, sur leur capacité à s'approvisionner, ni sur les surcoûts induits⁴³.

Par ailleurs, un décret dit « petit sol » du 5 juin 2025⁴⁴ vient rénover les conditions d'achat d'électricité pour les centrales au sol. Applicable au 1^{er} janvier 2026, il aura pour effet, notamment :

- de faire rentrer les centrales au sol inférieures à 200 kWc dans le dispositif d'obligation d'achat ;
- de faire rentrer les centrales au sol entre 200 kWc et 1 MWc dans le dispositif du complément de rémunération prévu par l'article D. 314-23 du code de l'énergie, qui garantit aux producteurs, non éligibles aux tarifs réglementés de l'obligation d'achat, de pouvoir bénéficier d'un complément de rémunération de l'État en cas de baisse du prix du marché.

Face à ce nouveau contexte réglementaire et financier, le CA de la SEM LÉA a pris acte de la dégradation de la rentabilité de certains des futurs projets ou de leur faisabilité technique et opérationnelle (coût et délais pour répondre à un appel d'offre, par exemple, sans garantie d'être retenu). Lors du CA du 13 juin 2025 les orientations suivantes ont été décidées :

- prise en compte des tarifs révisés pour étudier la rentabilité des projets ;
- arrêt du développement en vente totale de projets d'ombrières entre 100 et 450 kWc (désormais soumis à appel d'offres), en conservant une activité sur le petit photovoltaïque (moins de 100 kWc) ;
- étude des solutions de stockage ;
- promotion des opérations d'autoconsommation par lesquelles les collectivités achètent l'énergie à la SEM à un prix supérieur à celui de la revente à Enedis ;
- accent mis sur les activités d'AgriLéa (centrales au sol sur des terrains agricoles) ;
- poursuite de la diversification des activités : réseaux de chaleur et méthanisation, en particulier.

⁴² Précédemment : 500 kWc.

⁴³ Pour l'heure la SEM n'impose pas de critère particulier de provenance des panneaux photovoltaïques à ses fournisseurs.

⁴⁴ Décret n° 2025-498 du 5 juin 2025 modifiant les articles D. 314-15 et D. 314-23 du code de l'énergie relatifs aux seuils applicables pour bénéficier de l'obligation d'achat ou du complément de rémunération pour la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables.

Pour la chambre, ces orientations permettent à la SEM de donner la priorité, dans son activité photovoltaïque, aux projets demeurant rentables en dépit de la baisse des tarifs, ou à ceux dont l'ingénierie est la moins complexe. L'accent mis sur l'autoconsommation répond à une demande des collectivités de consommer une électricité locale et renouvelable à un tarif garanti contractuellement sur une longue durée.

2.5.2 Le développement de l'autoconsommation

L'auto-consommation :

- permet de consommer une énergie renouvelable et produite très localement. C'est aussi un outil de maîtrise du coût de l'énergie, par la réduction de la facture d'électricité ou par la souscription de contrats avec des tarifs garantis sur le long-terme.
- individuelle permet au producteur d'énergie photovoltaïque de consommer l'énergie produite pour ses besoins propres et d'injecter le surplus dans le réseau⁴⁵ ;
- collective doit être portée par une personne morale organisatrice. Dans l'Ain, il s'agit de l'association ADACCA⁴⁶, dont les trois membres fondateurs sont la SEM LÉA, le SIEA et le département de l'Ain, et les membres actifs les producteurs et consommateurs d'électricité à jour de leurs cotisations. La personne morale organisatrice doit notamment communiquer au gestionnaire de réseau de distribution les informations relatives à la répartition de la production autoconsommée entre les consommateurs finals concernés.

La SEM a développé un projet d'autoconsommation collective pour une commune (Foissiat), permettant de consommer l'énergie produite pour répondre aux besoins de huit bâtiments (mairie, caserne de pompier, gymnase, diverses salles, etc.). La centrale photovoltaïque, installée en toiture de l'école communale, a été mise en service à l'été 2025.

La société a aussi porté un projet d'autoconsommation individuelle permettant à un supermarché d'autoconsommer l'électricité produite par les ombrières installées sur son parking. Par bail emphytéotique, le supermarché met à la disposition de la SEM son parking, permettant à la SEM associée à un partenaire financier d'y construire, exploiter et assurer la maintenance de la centrale photovoltaïque. Le supermarché client peut auto-consommer l'électricité produite, en contrepartie d'une redevance tenant compte principalement du volume d'électricité consommé.

L'autoconsommation, un régime économique spécifique

Dans le cas classique d'implantation de panneaux photovoltaïques, la SEM verse un loyer (ou redevance) au propriétaire du bâtiment ou du terrain où sont implantés les panneaux. Elle est propriétaire des panneaux pendant 35 ans, supporte l'investissement et perçoit les revenus issus de la vente d'électricité. Dans un système d'autoconsommation, les quantités d'électricité injectées dans le réseau sont moindres et le montage économique est différent, puisque la SEM

⁴⁵ En cas d'autoconsommation collective, un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs dont les points de soutirage et d'injection sont situés sur une même station du réseau public de distribution peuvent se regrouper au sein d'une personne morale pour organiser la consommation partagée de l'énergie produite.

⁴⁶ L'association pour le développement de l'autoconsommation collective dans l'Ain (ADACCA) vise à promouvoir et faciliter le développement de l'autoconsommation collective dans l'Ain. Elle a aussi été créée pour jouer le rôle, pour ses adhérents, de la personne morale organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective prévue à l'article L. 315-2 du code de l'énergie, qui a notamment vocation à établir un contrat avec le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (article D. 315-9 du code de l'énergie).

investit dans les installations photovoltaïques sans pouvoir revendre à EDF OA la totalité des kWh produits.

En autoconsommation, la SEM revend l'énergie autoconsommée au consommateur par l'intermédiaire d'un contrat de vente d'énergie soumis à TVA et aux taxes en vigueur.

Selon le cas, la vente du surplus injecté dans le réseau peut se faire par la SEM ou par le consommateur.

2.5.3 Valserhône Chaleur : une diversification à venir des activités de la SEM

Le projet de réseau de chaleur à Valserhône concrétise un partenariat entre la commune de Valserhône, le SIVALOR⁴⁷, DALKIA et la SEM LÉA. Il verra la SEM investir un nouveau champ d'activité via sa participation à une société dans le domaine de la production de chaleur.

La création d'une société (SAS) Valserhône Chaleur entre les quatre parties prenantes a abouti en décembre 2024. Cette société aura pour rôle de développer, construire, financer et exploiter les installations de production de chaleur (renouvelable à plus de 80 % par la récupération de la chaleur issue de l'unité de valorisation énergétique des déchets ménagers de la commune de Valserhône). La chaleur sera ensuite transformée en chauffage urbain et vendue à une société chargée de la distribuer à environ 1 400 foyers.

Au sein de la SEM LÉA, les principales étapes ont été les suivantes :

- CA du 13 mai 2022 : validation du principe d'un accord de confidentialité avec Dalkia pour étudier le projet ;
- CA du 9 juin 2023 : accord pour la création d'une SAS avec les trois autres actionnaires (Dalkia, Valserhône, SIVALOR) ;
- CA du 12 juillet 2024 : validation du principe d'une prise de participation de 15 % dans le capital de la SAS à créer, Valserhône Chaleur, décision soumise à l'accord préalable de tous les actionnaires de la SEM ;
- CA du 29 novembre 2024 : après validation par chacun des actionnaires publics de la SEM, prise de participation dans Valserhône Chaleur.

La mise en service du réseau de chaleur urbaine est envisagée en octobre 2026.

L'objectif est que la SEM LÉA apporte 60 000 € de fonds propres et 900 000 € en apport en compte courant d'associé.

Outre ce réseau de chaleur, la société envisage deux projets de méthanisation agricole encore au stade des pré-études.

2.6 La nécessité de revoir le plan d'affaires

Le plan d'affaires a été réactualisé à plusieurs reprises pour s'adapter aux hypothèses économiques. Le premier plan d'affaires établissait, par exemple, les prévisions de rentabilité en se basant sur une progression annuelle du prix de vente de l'électricité de 2 %, largement contredite par les dernières évolutions de la tarification. Le plan d'affaires actualisé en 2024 a

⁴⁷ Syndicat intercommunal de valorisation des déchets, dont sont membres 10 EPCI à fiscalité propre de l'Ain et de la Savoie.

intégré dans le modèle économique l'érosion des tarifs des années 2023 et 2024 et des hypothèses de rémunération de la SEM moins favorables.

Le plan d'affaires prévisionnel table sur des résultats nets négatifs pendant les premières années d'exercice et une bascule vers des bénéficiaires à compter de 2030.

Les différentes contraintes législatives, réglementaires et économiques, ainsi que la volonté de diversification des activités après une première phase consacrée au photovoltaïque ont été largement débattues au sein des instances, notamment au comité consultatif et au CA. Les marges de manœuvre qui subsistent en matière de financement des projets à venir, du fait de la récente augmentation de capital, sont un atout mais elles nécessitent aussi de faire évoluer le plan d'affaires pour formaliser ces nouvelles orientations et réactualiser les projets que la SEM aura à conduire dans les années à venir.

Au-delà du financement des investissements, se poseront notamment la question du dimensionnement de la structure et de l'internalisation éventuelle de certaines fonctions. Le cadencement des projets et des investissements aura une influence sur les besoins de la société en termes de compétences et de prestations, alors que l'activité repose aujourd'hui sur un seul salarié, le directeur général.

La chambre recommande à la SEM de traduire, au sein du plan d'affaires, les nouvelles orientations dans l'activité décidées lors du CA du 13 juin 2025 et de réactualiser les projets retenus et leurs hypothèses de financement.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le directeur général de la SEM LÉA a indiqué avoir pris en compte la nécessité de réactualiser le plan d'affaires et recourra à un cabinet pour l'assister dans cette démarche.

Recommandation n° 2. : Réactualiser le plan d'affaires pour y inclure de façon opérationnelle les nouvelles orientations de l'activité et la baisse de rentabilité découlant des évolutions tarifaires.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Centrée sur la production d'électricité photovoltaïque, avec déjà une dizaine de centrales en activité, la SEM LÉA est en phase d'expansion. Les projets en cours de développement portent désormais, pour certains, sur des puissances d'installation plus élevées. La SEM souhaite aussi diversifier ses activités en s'intéressant à d'autres énergies renouvelables, telle la chaleur urbaine, et en élargissant ses propositions à des opérations d'autoconsommation de l'électricité produite.

Ces nouvelles orientations s'inscrivent dans une phase de diversification de ses modes d'intervention avec plusieurs prises de participation dans des sociétés qui l'associent à d'autres partenaires privés ou publics, afin de développer des projets de plus grande ampleur ou dans d'autres champs que le photovoltaïque.

3 LA SITUATION FINANCIÈRE

La SEM LÉA dispose d'un expert-comptable et d'un commissaire aux comptes. Il n'a pas été émis de réserve sur les comptes de la société durant la période contrôlée par la chambre.

3.1 Le bilan

3.1.1 L'actif

L'actif de la SEM progresse fortement, en lien avec l'augmentation de capital décidée en fin d'année 2024. La moitié est constituée du capital souscrit encore non appelé, dont il est prévu le versement en 2025 et 2026.

La progression des immobilisations corporelles traduit l'avancée des travaux et des mises en service des centrales photovoltaïques depuis la création de la société, atteignant 3 M€ en décembre 2024. La SEM procède également à des amortissements (34 876 € en 2024).

Les disponibilités importantes sont placées sur un livret (2 M€) et un compte à terme (1 M€) en attendant d'être mobilisées sur de nouveaux projets.

Les immobilisations financières, qui sont amenées à se développer avec de nouvelles prises de participation au capital de différentes sociétés, s'élèvent à 55 479 € en décembre 2024 : 25 000 € pour AGRILEA, 10 400 € pour Pont d'Ain Énergies, 20 079 € pour Valserhône Chaleur.

Tableau n° 6 : L'actif

	2022	2023	2024
Capital souscrit non appelé			6 495 901
Actif immobilisé	32 326	602 910	3 042 598
<i>Immobilisations corporelles</i>	32 326	577 610	2 987 119
<i>dont Constructions</i>		262 949	1 434 454
<i>dont Immo en cours, avances et acomptes</i>	32 326	314 661	1 552 665
<i>Immobilisations financières</i>	-	25 300	55 479
<i>dont Participations et créances rattachées</i>		25 300	55 479
Actif circulant	1 908 076	1 241 010	3 504 799
<i>Créances</i>	19 529	68 760	422 515
<i>dont Clients et comptes rattachés</i>		11 836	124 550
<i>dont Fournisseurs débiteurs</i>		429	218
<i>dont État, taxes sur le chiffre d'affaires</i>	19 529	52 327	294 520
<i>dont Autres créances</i>		4 168	3 227
<i>Divers</i>	1 888 547	1 172 250	3 082 284
<i>dont Avances et acomptes versés sur commandes</i>	6 748		
<i>dont Disponibilités</i>	1 881 799	1 172 250	3 082 284
<i>dont Charges constatées d'avance</i>	18 955	37 165	7 991

	2022	2023	2024
Total actif	1 959 357	1 881 085	13 051 289

Source : rapports du commissaire aux comptes.

En mars 2025 pour la première fois, la SEM a consenti une avance en compte courant d'associés à la société Rhona Lea dont elle est actionnaire, pour un montant de 473 233 € qui apparaîtra au bilan 2025. Des apports en comptes courants d'associés sont également envisagés pour la société Valserhône Chaleur⁴⁸, Agrilea⁴⁹ et, pour Grand Bourg énergies,⁵⁰ en fin d'année 2025 ou sur les exercices suivants.

3.1.2 Le passif

Les capitaux propres constituent près de 90 % du passif, les dettes étant contenues à moins de 10 %. Cette situation résulte de deux éléments :

- les fonds propres ont fait l'objet d'une augmentation massive du capital social souscrit, fin 2024 ;
- la SEM a d'abord mobilisé ses fonds propres pour les nouveaux investissements et n'a recouru à des emprunts en complément qu'à partir de 2024.

Tableau n° 7 : Passif

	2022	2023	2024
Capitaux propres	1 888 900	1 754 134	11 919 538
<i>Capital social ou individuel</i>	2 065 600	2 065 600	12 385 453
<i>Report à nouveau</i>		- 176 700	- 311 466
<i>Résultat exercice</i>	- 176 700	- 134 766	- 154 449
<i>Autres fonds propres</i>			
<i>Provisions</i>			
Dettes	70 457	126 950	1 131 749
<i>Emprunts auprès des établissements de crédit</i>			788 109
<i>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</i>	61 969	41 890	53 303
<i>Dettes fiscales et sociales</i>	8 488	16 834	25 671
<i>Dont organismes sociaux</i>	7 573	7 028	7 383
<i>Dont État, taxes sur le chiffre d'affaires</i>		8 723	17 603
<i>Dont Autres</i>	915	1 083	685
<i>Dettes sur immobilisations et comptes rattachés</i>		68 226	264 666
Total passif	1 959 357	1 881 084	13 051 287

Source : rapports du commissaire aux comptes

⁴⁸ Jusqu'à 900 000 €, CA du 29 novembre 2024.

⁴⁹ Jusqu'à 125 000 €, CA du 17 octobre 2023.

⁵⁰ Jusqu'à 550 000 €, CA du 27 septembre 2024.

L'endettement correspond à trois emprunts bancaires de 2024 pour un montant total de 2 406 356 €. Ceux-ci ont été souscrits à des taux compris entre 4,32 % et 4,61 % de taux annuel effectif global sur 20 ans. Ils sont destinés à financer et post-financer des sites de production d'énergie photovoltaïques identifiés dans les contrats de prêts (sept projets pour les prêts Caisse d'Épargne, six pour le prêt Arkea). La SEM fait le choix de débloquer ces emprunts au fil de l'eau, ce qui représentait 788 109 € de dette au 31 décembre 2024.

À l'heure actuelle, la SEM ne dispose pas d'une comptabilité analytique permettant d'affecter en comptabilité le produit des emprunts à chacun des projets. La chambre l'invite à s'en doter de façon à pouvoir retracer les flux financiers et de trésorerie propre à chaque opération, notamment dans un contexte de renforcement de son activité.

3.2 Le compte de résultat

3.2.1 Les charges

Les charges et consommations de la SEM ont doublé en deux exercices avec le développement de l'activité.

Tableau n° 8 : Les charges et consommations

	2022	2023	2024
Consommations	47 769	68 027	184 612
<i>Achats matières premières, autres approvisionnements</i>	4 521	9 015	5 516
<i>Autres achats et charges externes</i>	43 248	59 012	179 096
Charges	128 853	130 866	179 815
<i>Impôts taxes et versements assimilés</i>	995	1 028	2 490
<i>Salaires et traitements</i>	86 053	86 053	96 071
<i>Charges sociales</i>	41 805	41 260	46 306
<i>Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions</i>		2 523	34 876
<i>Autres</i>		2	72
Total	176 622	198 893	364 427

Source : comptes annuels.

Du fait de l'expansion de l'activité, la masse salariale est passée de 72 % des charges en 2022 à 39 % en 2024. Elle correspond à la rémunération du directeur général, aucun autre salarié ne figurant dans les effectifs.

La rubrique « autres achats » a, pour sa part, bondi de 24 % à 49 %, correspondant à des prestations externes en matière de services de soutien (15 000 € en 2024), d'honoraires et frais juridiques (59 000 €), de frais d'entretien, assurances et maintenance (11 700 €), ou encore d'études (92 000 €).

Les dépenses d'assurance, notamment, sont amenées à fortement progresser à l'avenir avec la mise en service d'installations plus nombreuses. La prime d'assurance annuelle est ainsi

passée de 2 506 € en mars 2024 (pour un matériel déclaré d'une valeur de 369 000 €) à 17 314 € en juillet 2025 (pour une valeur de 3,25 M€).

3.2.2 Les produits

Les produits ont également fortement progressé. En 2023 et 2024, la SEM a essentiellement facturé des prestations de services (vente d'études, réalisation de prestations de service⁵¹). La vente d'électricité, avec le déploiement des centrales photovoltaïques, a généré 47 710 € de recettes en 2024 contre 1 940 € l'année précédente.

Tableau n° 9 : Produits d'exploitation de la SEM

	2022	2023	2024
Produits	4	28 356	197 101
<i>Production vendue</i>		24 187	191 370
<i>dont électricité</i>		1 940	47 710
<i>dont études, prestations de services, divers</i>		22 247	149 390
<i>Subventions d'exploitation</i>		4 168	
<i>Autres produits</i>	4	1	5 731

Source : rapports du commissaire aux comptes, grands livres.

3.2.3 Les résultats

Malgré la dynamique de développement de projets enclenchée, les charges demeurent structurellement supérieures aux produits, ce qui s'explique par le décalage entre les frais à engager (études, travaux, coûts de fonctionnement globaux) et les recettes perçues environ deux à trois ans plus tard.

La SEM perçoit par ailleurs des produits financiers, issus du placement de sa trésorerie⁵², et supporte depuis 2024 des charges de remboursement des intérêts des emprunts contractés⁵³.

Au total, depuis la création de la SEM, le résultat de l'exercice a toujours été négatif, ce qui n'est pas inhabituel dans une phase d'amorçage de l'activité, aboutissant à un résultat cumulé négatif de 465 914 € sur les trois premiers exercices.

⁵¹ Notamment des prestations de service facturées à Agriléa (25 940 € en 2024), Solarhona (46 510), et la commune de Foissiat (60 709).

⁵² Pour 35 772 € en 2023 et 33 755 € en 2024.

⁵³ 20 878 € en 2024.

Tableau n° 10 : Résultat de l'exercice

	2022	2023	2024
<i>Chiffre d'affaires</i>	-	24 187	191 370
<i>Valeur ajoutée</i>	- 47 769	- 43 840	6 758
<i>Résultat d'exploitation</i>	- 176 618	- 170 537	- 167 326
<i>Résultat financier</i>	3	35 772	12 878
<i>Résultat exceptionnel</i>	- 85	0	
<i>Résultat de l'exercice</i>	- 176 700	- 134 765	- 154 449

Source : rapports du commissaire aux comptes.

Ces résultats sont cohérents avec les plans d'affaires réactualisés, qui tablaient sur au moins cinq ans de résultats déficitaires pour le plan d'affaires 2021, et sur l'atteinte d'un point d'équilibre autour de 2030, pour le plan d'affaires 2024.

3.3 Les soldes intermédiaires de gestion

La valeur ajoutée produite par l'entreprise, correspondant au chiffre d'affaires (ou production vendue) moins les consommations, devient, pour la première fois, positive en 2024.

L'excédent brut d'exploitation (EBE) est un indicateur de gestion qui permet d'apprécier la ressource d'exploitation dégagée par l'entreprise au cours d'un exercice. Il se calcule par soustraction des charges d'exploitation (achats, charges externes, impôts et charges de personnel) au chiffre d'affaires. Celui-ci est constamment négatif sur la période contrôlée, tout comme la capacité d'autofinancement (CAF)⁵⁴, qui s'améliore toutefois en fin de période. La CAF passe ainsi de - 176 615 € en 2022 à - 119 572 € en 2024.

Ces soldes intermédiaires de gestion, tout comme le résultat net déficitaire, témoignent de l'absence de rentabilité de la société.

Le fonds de roulement correspond à la différence entre les immobilisations nettes et les capitaux permanents. Avec l'augmentation du capital social fin 2024, il atteint plus de 10 M€.

Tableau n° 11 : Fonds de roulement de la SEM

	2022	2023	2024
<i>Total net des immobilisations</i>	32 326	602 910	3 042 597
<i>Capitaux propres</i>	1 888 900	1 754 134	11 919 538
<i>Emprunts et dettes à long terme</i>			788 109
<i>Total des capitaux permanents</i>		1 754 134	13 137 639
<i>Fonds de roulement</i>	1 856 574	1 151 224	10 095 041

Source : comptes annuels.

⁵⁴ CAF = EBE + autres produits d'exploitation – autres charges d'exploitation + produits financiers – charges financières.

Il est à noter que les capitaux propres sont constitués, pour près de 6,5 M€, de capitaux souscrits non appelés que la SEM encaissera de façon échelonnée en 2025 et 2026. Ainsi, la trésorerie de la société s'élevait à fin 2024 à environ 3 M€, placés sur des comptes à terme et des livrets, mobilisables pour apporter des fonds propres nécessaires aux projets d'investissement qui seront engagés à court-terme. Notamment, la SEM a apporté 473 233 € en comptes courants d'associés à la société SOLARHONA en mars 2025. Les autres apports en comptes courants d'associés, prévus dans les pactes d'actionnaires des sociétés dans lesquelles la SEM a une participation, pourraient mobiliser jusqu'à 1,5 M€ de fonds propres dans les années à venir.

Au total, grâce à l'augmentation de capital décidée en fin d'année 2024, la SEM LÉA dispose d'un fonds de roulement confortable qui lui permettra de prendre des participations dans diverses sociétés, d'apporter à celles-ci les apports en comptes-courants d'associés tels que validés par le CA et de financer sur ses fonds propres une partie des investissements validés par celui-ci.

3.4 La maîtrise des risques financiers

L'aléa sur les prix de vente de l'électricité peut remettre en cause la rentabilité de certaines activités photovoltaïques. Par ailleurs, la filialisation des activités rend plus complexe le contrôle des opérations par la SEM LÉA.

Dans un contexte d'activités amenées à se diversifier et s'étoffer, la maîtrise de risques financiers par la SEM constitue, selon la chambre, un enjeu majeur. L'organisation actuelle, avec un unique directeur général, semble devoir être renforcée pour assurer un suivi satisfaisant des risques financiers, notamment liés aux filiales (prises de participation, apports en comptes courants d'associés).

Recommandation n° 3. : Mettre en place des outils d'évaluation et de suivi des risques financiers liés à la filialisation et à la croissance de l'activité.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

L'absence de rentabilité de la SEM au cours des trois premiers exercices avait été anticipée dans le plan d'affaires et n'apparaît pas inquiétante, dans cette phase d'amorçage de son activité. Elle est conforme aux prévisions qui avaient été présentées aux actionnaires. En dépit d'un résultat de l'exercice qui reste déficitaire, la montée en puissance des immobilisations corporelles traduit l'engagement de travaux ou la mise en service de nombreuses installations au cours des mois les plus récents.

L'augmentation de capital social intervenue en fin d'année 2024 a permis de regagner des marges de manœuvre pour financer d'autres investissements ou mobiliser, via des prises de participations au capital de sociétés et des apports en comptes courants d'associés, les sociétés de projet chargées de montages plus spécifiques.

Cette diversification de l'activité nécessite la mise en place d'outils de suivi des risques financiers, non seulement pour les investissements portés par la SEM, mais aussi pour ceux relevant des sociétés dont elle est devenue ou deviendra actionnaire.

Chambre Régionale des Comptes
Auvergne-Rhône-Alpes
124-126 Boulevard Vivier Merle
CS 23624
69503 LYON Cedex 03

A l'attention de M. Philippe JAMIN
Vice-Président

Objet : Réponse au rapport d'observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la SEM LEA

Monsieur le Vice-Président,

Pour donner suite à la réception le 18 décembre 2025 du rapport d'observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la SEM LEA, j'ai l'honneur de vous faire parvenir conformément aux dispositions de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières, ma réponse écrite à ces observations.

Tout d'abord, je tiens à remercier M. KERDONCUFF (puis M MARTIN) et Mme LAFONT pour l'intérêt porté à la compréhension de l'activité de la SEM LEA, qui s'est notamment traduit par une visite de plusieurs sites de projets réalisés ou en développement en mai 2025.

Je retiens de l'analyse présentée dans le rapport d'observations définitives les points suivants :

1. Une société « pertinente »
2. Une information de qualité délivrée aux actionnaires
3. Une nécessaire évolution de la Société pour s'adapter au contexte général de son activité et à sa croissance depuis sa création

1. Une société pertinente

La création de la Société d'Economie Mixte a été décidée en 2020. Elle s'inscrivait dans un contexte fortement concurrentiel autour du secteur des énergies renouvelables.

Avec, comme le souligne le rapport, une structure très légère qui repose sur un Directeur Général, il fallait :

- a. Développer, construire et financer des installations de production d'énergies renouvelables photovoltaïques en propre ;

A date, 17 centrales sont en service pour une puissance cumulée de 2,8 MWc et 8 sont en cours de construction pour une puissance cumulée installée en propre de plus de 2,7 MWc avant fin 2026.

- b. Construire des partenariats avec des énergéticiens ou des collectivités locales pour porter des projets de plus grande taille et ainsi devenir un acteur reconnu sur le Département de l'Ain et doter la SEM LEA de ressources financières complémentaires permettant d'assurer sa mission d'intérêt général moins rentable économiquement ;

A date, on peut citer la création de RHONA'LEA en partenariat avec SOLARHONA, filiale à 100% de CNR (portefeuille de 8 MWc), de PONT D'AIN ENERGIES en partenariat avec VALOREM (centrale photovoltaïque de 10 MWc), de VALSERHÔNE CHALEUR en partenariat avec DALKIA, SIVALOR et la commune de Valserhône (Réseau de chaleur de 8 MW), de Parc Solaire Terre des Hommes en partenariat avec les communes de Bourg-en-Bresse et Jasseron, Grand Bourg Agglomération et le Fonds Oser (centrale photovoltaïque de 13 MWc) ou encore d'AGRILEA en partenariat avec la Chambre d'Agriculture de l'Ain, la FDSEA et les Jeunes Agriculteurs de l'Ain.

- c. Développer des projets de façon équilibrée sur le territoire ;

Le rapport retient que « pour la moitié des EPCI actionnaires, le montant des fonds propres mobilisés par la SEM LEA pour des projets sur leur territoire est déjà supérieur à leur participation au capital de la société »

- d. Être en capacité de s'adapter pour renforcer ou diversifier ses activités dans les années à venir ;

L'augmentation de capital décidée par les actionnaires en 2024 et les décisions stratégiques prises par le Conseil d'Administration notamment en 2025 montrent que la SEM LEA s'adapte à son environnement pour apporter des réponses au besoin des collectivités et de la société.

2. Une information de qualité délivrée aux actionnaires

Lors de la création de la SEM LEA, il a été proposé aux communautés de communes et d'agglomération de devenir actionnaires, notamment pour qu'elles puissent être parties prenantes de la gouvernance et donc des décisions stratégiques concernant l'activité de la société.



L'analyse de la Chambre aboutit au constat qu'une « information de qualité » est délivrée aux actionnaires, « avec une communication claire sur les projets en cours, qu'ils soient portés par la SEM directement ou par les sociétés dont elle participe au capital ».

Cela confirme l'attention que j'ai portée à cette transparence et aux prises de décisions par le Conseil d'Administration et les organes délibérants des collectivités notamment.

Ce sujet reste une priorité pour permettre à toutes les collectivités actionnaires de participer plus activement encore au développement des activités de la société.

3. Une nécessaire évolution de la Société pour s'adapter au contexte général de son activité et à sa croissance depuis sa création

L'objectif du premier plan d'affaires était essentiellement de réaliser des opérations de production d'électricité photovoltaïque, en tiers-investissement sur du patrimoine public, afin de permettre aux collectivités d'atteindre les objectifs très ambitieux inscrits dans les Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET).

Ce modèle a été percuté par :

- La crise énergétique de 2022-2023 qui a provoqué une explosion du coût de l'électricité et incité les collectivités (et entreprises) à produire leur électricité pour faire de l'autoconsommation individuelle (ACI) ;
- Le « moratoire » décidé par l'Etat en 2025, arrêtant de fait par une modification brutale des dispositifs de soutien, la réalisation de « petits » projets locaux tels que ceux portés par la SEM LEA.

La SEM LEA a très rapidement créé une Personne Morale Organisatrice (PMO) pour mettre en place des opérations d'Autoconsommation Collective (ACC), et pouvoir ainsi vendre l'électricité de ses centrales aux collectivités à un prix maîtrisé sur le long terme par des acteurs locaux et publics.

La SEM LEA a également diversifié son activité pour proposer et mettre en place des opérations en ACI Tiers-investisseur.

D'autres solutions devront être mises en place dans les prochaines années pour valoriser l'énergie produite localement auprès des acteurs locaux (la SEM LEA a été labellisée ORIGIN'AIN en novembre 2025).

Par ailleurs, la SEM LEA a commencé à diversifier son activité, notamment autour de la production de chaleur renouvelable (Valserhône, Collonges) et continuera à le faire tant que le modèle économique le permettra (il dépend là aussi beaucoup de la volonté de l'Etat de soutenir cette filière de décarbonation du chauffage de nos concitoyens, et donc de sortie des énergies fossiles).

Vous soulignez également que la croissance de la Société génère des besoins de consolidation de sa structure jusqu'à présent très « légère ».

En ce sens, la Chambre a formulé trois recommandations.

3.1. S'agissant du recensement annuel ses besoins d'achat

La SEM LEA prend note cette observation et confirme que les diligences nécessaires sont en cours de réalisation.

A titre d'illustration, une consultation pour les prestations d'exploitation-maintenance a été lancée en octobre 2025 pour une période d'un an (jusqu'à fin 2026). Ce délai permettra de respecter nos obligations en matière de maintenance des centrales, de mettre en service les nouvelles centrales en cours de construction et prévues en livraison en 2026, et de préparer une consultation sur une période plus longue à partir de 2027, sur une durée de 2 à 4 ans restant à définir, et respectant les procédures prévues par le Code de la Commande publique.

Un travail de recensement des autres besoins sera mené pour organiser courant 2026 les consultations adaptées et conformes aux principes de la Commande publique.

3.2. S'agissant de la réactualisation du plan d'affaires pour y inclure de façon opérationnelle les nouvelles orientations de l'activité et la baisse de rentabilité découlant des évolutions tarifaires

La dernière mise à jour du Plan d'Affaires a été réalisée en mars 2024 et a servi de base à l'augmentation de capital décidée en juin 2024 par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Les évolutions brutales décidées par l'Etat sur les volumes et tarifs d'achat de l'électricité photovoltaïque depuis début 2025 ont nécessité de s'adapter rapidement et de définir de nouvelles orientations d'actions pour la SEM LEA, validées par le Conseil d'Administration en juin 2025.



Une mission a été confiée à un prestataire externe afin d'assister la SEM LEA dans une mise à jour du Plan d'Affaires et de l'organisation à mettre en place, et notamment en terme de moyens humains, pour faire face à cet accroissement d'activité en maîtrisant les risques associés (juridiques et financiers notamment).

3.3. S'agissant de la mise en place des outils d'évaluation et de suivi des risques financiers liés à la filialisation et à la croissance de l'activité

La SEM LEA prend bonne note de la recommandation de la CRC, qui souligne que « l'organisation actuelle, avec un directeur général unique, semble devoir être renforcée pour assurer un suivi satisfaisant des risques financiers, notamment liés aux filiales ».

C'est un enjeu effectivement majeur sur le moyen et long terme, car la rentabilité des opérations portées dans ces partenariats se jugera au-delà de 20 ans, et il conviendra de s'assurer que les décisions prises au sein des filiales sont conformes aux intérêts de la SEM LEA.

Cette recommandation sera intégrée dans la réflexion en cours sur la structuration de la Société (cf ci-dessus),

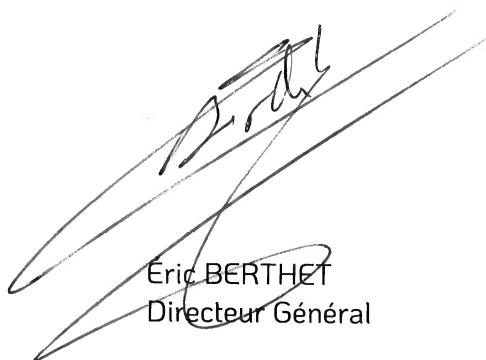
Ainsi, les recommandations présentées dans le rapport d'observations définitives n'appellent pas d'autres remarques. Elles relèvent de mesures rendues nécessaires par l'accroissement de l'activité de la société, et donc de la réussite de sa phase de lancement, et d'évolution du contexte général de l'activité de la Société.

Afin de pouvoir les mettre en œuvre, il convient de relever néanmoins la nécessité de renforcer la structure et donc les moyens de la société afin d'être en parfaite conformité avec la Loi mais aussi pour mettre en œuvre les adaptations du Plan d'Affaires rendues nécessaires par un contexte défavorable aux EnR actuellement.

Des propositions seront faites en ce sens en 2026 au Conseil d'Administration.

Les observations et recommandations du rapport définitif seront bien entendu prises en compte dans nos actions futures, en ayant toujours le souci d'être un outil d'investissement en faveur de la Transition énergétique du Département de l'Ain.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Eric BERTHET
Directeur Général

CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES					
P	VP	SG	Greffier	RHF	Sec P
Date arrivée : 19 JAN. 2026					
PS1	PS2	PS3	PS4	PS5	PSA
Finance	DOC	MGX	Charge COM	Charge mission	Sec PS

Le président

Suivi par : Nathalie RONCATO
juridique@paysdegexagglo.fr

N/Réf : DP/NR/318754

Objet : Notification des observations définitives
relatives au contrôle des comptes et de la gestion de
la SEM LEA

Chambre Régionale des Comptes
Auvergne-Rhône-Alpes
Mme Corinne Vitale-Bovet
124-126 bd Vivier Merle
CS 23624 6 69503 LYON cedex 03



A 260056

Gex, le 14 JAN. 2026

Madame la greffière,

Je fais suite à votre courrier du 18 décembre 2025 aux termes duquel vous avez transmis à la Communauté d'agglomération du Pays de Gex les observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la SEM LEA sur les exercices 2021 à 2024.

Je l'ai parcouru avec attention et pris note de votre recommandation de mise en place d'outils d'évaluation et de suivi des risques financiers, non seulement pour les investissements portés directement par la SEM LEA mais également pour ceux relevant des sociétés dont elle est devenue ou deviendra actionnaire. En qualité d'actionnaire de cette société d'économie mixte, Pays de Gex agglo sera attentif aux actions qui seront mises en œuvre sur ce point.

Je vous confirme par ailleurs que je n'ai pas d'observations particulières sur le contenu du rapport.

Je vous prie d'accepter, Madame la greffière, l'expression de mes salutations distinguées.

Le président

Patrice DUNAND





Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes
124-126 boulevard Vivier Merle
CS 23624
69503 LYON Cedex 03

auvergnerhonealpes@crtc.ccomptes.fr

<https://www.ccomptes.fr/fr/crc-auvergne-rhone-alpes>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département de l'Ain

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

TERRE VALSERHÔNE

35 rue de la Poste – Châtillon en Michaille - 01200 VALSERHÔNE
☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@terrevalserhone.fr

Délibération n°26-DC054

Conseil Communautaire du 29 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril, le Conseil communautaire, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Plaine des Sports, commune de Valserhône, sous l'autorité de Guy LARMANJAT, Président.

Présents :

BILLIAT : Antonio MUNOZ

CHAMPFROMIER : Jacques VIALON

CHANAY : Elisabeth JEAMBENOIT

CONFORT : Anthony ROCHETTE – Bernard BOURNONVILLE

GIRON : Florian MOINE

INJOUX-GENISSIAT : Denis MOSSAZ - Joël PRUDHOMME – Valérie BLANC - Sophie SELLIER

MONTANGES : Christophe MARQUET

PLAGNE : Philippe DINOCHÉAU

SAINT-GERMAIN-DE-JOUX : Benjamin BERTRAND – Sandrine LASNET

SURJOUX - LHOPITAL : Bruno CONSANI

VALSERHÔNE : Guy LARMANJAT – Alain DE BARROS - Jean-Noël PITON – Marie PFISTER - Françoise DA SILVA – Christophe CROS - Clémence ILMAN - Gautier PRÉAUX - Sead KONJEVIC - Sabrina MAKHLOUFI - Isabelle DE OLIVEIRA - Michaël DE SA - Anne-Marie RAMEL - Patrick PERREARD

VILLES : Guy SUSINI

Pouvoirs : Jean-Marc BEAUQUIS à Antonio MUNOZ - Gilles FAVRE à Jacques VIALON – Maxence FERTE à Elisabeth JEAMBENOIT – Anne-Laure OLLIET à Florian MOINE - Faïza BENSEFIA à Sabrina MAKHLOUFI – Gauthier LE GRAND à Alain DE BARROS - Maryline SEPPEZ à Françoise DA SILVA

Présents : 30

Pouvoirs : 7

Votants : 37

Convocation adressée le : 23 avril 2026

Secrétaire de séance : Florian MOINE

Nature de l'acte : 7. Finances locales – 7.9 Participation à des sociétés privées

Objet : Communication du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la SEM LÉA pour les exercices 2021-2024

Monsieur Guy Larmanjat, président, rappelle que la société d'économie mixte Les Énergies de l'Ain (SEM LÉA) vise à se positionner comme un outil dédié à la mise en œuvre de la transition énergétique du département de l'Ain, notamment dans le domaine de la production d'énergies renouvelables. Il rappelle que la communauté de communes Terre Valserhône a approuvé les statuts de la SEM LÉA et son entrée au capital lors de sa création en 2021.

Il précise que la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes (CRC AURA) a inscrit à son programme 2025 le contrôle des comptes et de la gestion de la SEM LÉA pour les exercices 2021-2024. Le contrôle a été ouvert par courrier du 11 avril 2025, adressé au directeur général de la SEM LÉA. Les entretiens d'ouverture et de fin de contrôle de sont déroulés les 16 avril 2025 et 9 septembre 2025, respectivement, avec le directeur général de la SEM LÉA. La CRC AURA a arrêté ses observations provisoires lors de sa séance du 26 septembre 2025 et le rapport provisoire a été adressé au directeur général de la SEM LÉA le 13 octobre 2025. La chambre a arrêté les observations définitives lors de sa séance du 5 décembre 2025.

Une première version du rapport d'observations définitives a été transmise à la communauté de communes Terre Valserhône par courrier en date du 18 décembre 2025. Il n'a pas fait l'objet d'une réponse écrite par la communauté de communes Terre Valserhône.

La version définitive du rapport d'observations définitives, incluant les réponses y ayant été apportées, a été notifiée à la communauté de communes Terre Valserhône par courrier en date du 10 février 2026. Elle est annexée à la présente délibération.

Sa synthèse s'articule autour de quatre axes : une information de qualité délivrée aux actionnaires, des améliorations à mettre en place en matière de fonctionnement courant, une stratégie en voie de réorientation et une rentabilité différée qui ne remet pas en cause la pertinence de la société.

Le rapport contient 3 recommandations :

1. Recenser annuellement ses besoins d'achat conformément aux articles R. 2121-1 à R. 2121-8 du code de la commande publique.
2. Réactualiser le plan d'affaires pour y inclure de façon opérationnelle les nouvelles orientations de l'activité et la baisse de rentabilité découlant des évolutions tarifaires.
3. Mettre en place des outils d'évaluation et de suivi des risques financiers liés à la filialisation et à la croissance de l'activité.

En application de l'article L. 243-6 du code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives doit être inscrit à l'ordre du jour et joint à la convocation de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Terre Valserhône, au cours de laquelle il fait l'objet d'un débat. Le rapport sera également publié et communiqué à toute personne en faisant la demande.

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1521-1 à L. 1525-3 et R. 1524-1 à D. 1524-7 relatifs aux sociétés d'économie mixte locales,

VU le code des juridictions financières, et notamment ses articles L. 243-1 à L. 243-11 et R. 243-1 à R. 243-23 relatifs au contrôle des comptes et de la gestion par les chambres régionales des comptes,

VU la délibération n°20-DC125 du conseil communautaire du 17 décembre 2020 relative à l'adhésion à la SEM LÉA,

VU la délibération n°21-DC062 du conseil communautaire du 27 mai 2021 relative à l'approbation des statuts et du pacte d'actionnaire de la SEM LÉA,

VU le rapport d'observations définitives de la CRC AURA relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la SEM LÉA pour les exercices 2021-2024 transmis le 10 février 2026 à la communauté de communes Terre Valselhône, annexé,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE

- **DE PRENDRE ACTE** de la communication du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la SEM LÉA pour les exercices 2021-2024.
- **DE PRENDRE ACTE** de la tenue d'un débat portant sur ledit rapport d'observations définitives.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre toute mesure et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susvisés.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valselhône certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le : **11 MAI 2026**

Publié le : **11 MAI 2026**

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Duguesclin - 69003 LYON ou www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le secrétaire de séance,
Florian MOINE



Le Président,
Guy LARMANJAT



